



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-057

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-20-004 - AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (6 pages)	Page 6
07-2018-06-07-009 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER PRIVADOIS (3 pages)	Page 13
07-2018-06-07-010 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 17
07-2018-06-14-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de l'Ardèche (3 pages)	Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-06-15-015 - AP agrément renouvellement pêche GARNODON (2 pages)	Page 24
07-2018-06-12-002 - AP CETTIER 2018 (4 pages)	Page 27
07-2018-06-11-009 - AP destruction Sangliers GUILHERAND et ST PERAY (2 pages)	Page 32
07-2018-06-11-011 - AP destruction Sangliers SOYONS et TOULAUD (2 pages)	Page 35
07-2018-06-20-003 - AP destruction Sangliers ST JEAN LE CENTENIER et VILLENEUVE DE BERG (2 pages)	Page 38
07-2018-06-18-004 - AP destruction Sangliers BIDON (2 pages)	Page 41
07-2018-06-20-002 - AP destruction Sangliers SATILLIEU et VAUDEVANT (2 pages)	Page 44
07-2018-06-11-010 - AP destruction Sangliers ST MONTAN (2 pages)	Page 47
07-2018-06-13-003 - AP refus activité régime propre Natura 2000 SCI BULLEdef (4 pages)	Page 50
07-2018-06-18-002 - AP-opp-conscience Benvenuto Delzenne lesOllieres (2 pages)	Page 55
07-2018-06-15-007 - Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation : restaurant "les tunnels" sur la commune de Vallon Pont d'Arc (3 pages)	Page 58
07-2018-06-18-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Lionel SOTON en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE (2 pages)	Page 62
07-2018-06-15-005 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) sur la commune d'Asperjoc (2 pages)	Page 65
07-2018-06-15-004 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : agence d'intérim "Manpower France" sur la commune d'Annonay (2 pages)	Page 68
07-2018-06-15-008 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : salon de coiffure "l'atelier de Faustine" sur la commune de Villeneuve de Berg (3 pages)	Page 71

07-2018-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation : boucherie Valla sur la commune de Colombier le Vieux (3 pages)	Page 75
07-2018-06-15-009 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation : camping "l'Oasis" à Grospierres (3 pages)	Page 79
07-2018-06-15-006 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation : magasin de vente en gros de matériels de plomberie, sanitaires, chauffage, carrelage "SOROFI SAS" sur la commune d'AUBENAS (3 pages)	Page 83
07-2018-06-15-003 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation : salon de coiffure "LS coiffure" sur la commune de Tournon sur Rhône (3 pages)	Page 87
07-2018-06-15-012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : agence "Groupama" sur la commune de Vernoux en Vivarais (2 pages)	Page 91
07-2018-06-15-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : épicerie snack, sur la commune de Tournon sur Rhône (2 pages)	Page 94
07-2018-06-15-011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : l'église, sur la commune de Loubaresse (2 pages)	Page 97
07-2018-06-15-013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : la mairie, sur la commune de Loubaresse (2 pages)	Page 100
07-2018-06-15-014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : la salle polyvalente sur la commune de Loubaresse (2 pages)	Page 103
07-2018-06-15-010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : restaurant "le Corentin" sur la commune de Privas (2 pages)	Page 106
07-2018-06-11-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage hors cours d'eau à usage d'irrigation appartenant à la SCEA CHANNAC sur la commune de BESSAS (4 pages)	Page 109
07-2018-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant la Source de l'Hermet située sur la commune de DESAIGNES (7 pages)	Page 114

07-2018-06-15-016 - Arrêté transfert auto défrichement_LUPETTE Bernard_ST ALBAN AUTIOLLES (2 pages)	Page 122
07-2018-06-14-002 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA St Priest (3 pages)	Page 125
07-2018-06-14-014 - DECISION AE BOURLIER (1 page)	Page 129
07-2018-06-14-011 - DECISION AE BREYSSE (2 pages)	Page 131
07-2018-06-14-013 - DECISION AE TRACOL Aurélien (2 pages)	Page 134
07-2018-06-14-012 - DECISION AE VIGNAL (2 pages)	Page 137
07-2018-06-19-002 - DECISION PREFECTORALE concernant les dommages causés aux exploitations agricoles en Ardèche suite aux périodes de sécheresse 2017, du gel de février mars et de pluies en mai-juin 2018 (2 pages)	Page 140
07-2018-04-23-003 - FR84 276 FC ST ANDRE DE CRUZIERES (2 pages)	Page 143
07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche	
07-2018-05-23-007 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (4 pages)	Page 146
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2018-06-18-001 - Adhésions syndicat inforoutes (2 pages)	Page 151
07-2018-06-14-009 - Agrément de validation de Sécurité Civile au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation (1 page)	Page 154
07-2018-06-21-002 - AP modifiant l'arrêté n°2015086-0013 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale (2 pages)	Page 156
07-2018-06-19-004 - AP portant mesures temporaires de police de la navigation pour le spectacle pyrotechnique du 23 juin 2018 de Charmes Sur Rhône (3 pages)	Page 159
07-2018-06-18-007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2018 (9 pages)	Page 163
07-2018-06-21-001 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LAUZENT-AUVRAY à PRIVAS (3 pages)	Page 173
07-2018-06-14-010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours au profit du Service départemental Incendie et Secours (SDIS 07) (2 pages)	Page 177
07-2018-06-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts (harmonisation des compétences) de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (2 pages)	Page 180
07-2018-06-18-003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à la société EURECAT sur la commune de La-Voulte-Sur-Rhône (5 pages)	Page 183
07-2018-06-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant délégation de signature de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon sur Rhône (7 pages)	Page 189

07-2018-06-19-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Pouzinoises (2 pages)	Page 197
07-2018-06-13-002 - Arrêté préfectoral portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société Munas à Quintenas (4 pages)	Page 200
07-2018-06-11-008 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par la société Parc Eolien de Rochessauve Alissas sur la commune de Rochessauve (2 pages)	Page 205
07-2018-06-13-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ANNONAY (2 pages)	Page 208
07-2018-06-11-012 - médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2018 (55 pages)	Page 211
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-06-12-001 - RECEPISSE DECLARAT° AS PRINCES ET PRINCESSES 12 juin 2018RAA (2 pages)	Page 267
07-2018-06-19-003 - SUBDELEG pref07 DIRECCTE Boussit 2018-03 (7 pages)	Page 270
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-06-14-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès au captage AUCHE HAUT, sur la commune d'ISSAMOULENC (4 pages)	Page 278
07-2018-06-14-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage SERRET à SAINT-JULIEN-DU-GUA (4 pages)	Page 283
07-2018-06-14-004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage AUCHE BAS, sur la commune d'ISSAMOULENC, ainsi qu'à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage (4 pages)	Page 288
07-2018-06-14-006 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage LA ROUVIERE, à ISSAMOULENC, ainsi qu'à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage (4 pages)	Page 293
07-2018-06-14-007 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage MERE FONTAINE, sur la commune d'ISSAMOULENC, et à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage (4 pages)	Page 298
07-2018-06-14-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage LES BORIES, à MAYRES (3 pages)	Page 303

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-20-004

AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 16 mai 2018 par M. Daniel Damet demeurant Maison Tolyne, quartier Les Joies, 07700 Gras ;

SUR PROPOSITION DU directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : M. Daniel DAMET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Maison Tolyne, quartier Les Joies, 07700 Gras :

un specimen Gris du Gabon (Psittacus erithacus).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Gras, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 20 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
signé
L'adjointe au chef du service santé et protection animales - environnement
Anne-Marie REME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-07-009

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU FOYER PRIVADOIS**

arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du Foyer privadois

PREFET DE L' ARDECHE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service lutte contre les exclusions

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant renouvellement d'autorisation du foyer privadois
Sis 6 avenue Saint-Exupéry à Privas (07000)
géré par l'entité gestionnaire Association Foyer Privadois Habitat Jeunes

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret NOR : INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 25/03/2016 n° 07-2016-03-25-002 délivrant l'autorisation en tant que FJT à l'association « foyer privadois habitat jeunes » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Privas (07000), sis 6 avenue Saint-Exupéry pour le foyer de jeunes travailleurs qu'elle gère à PRIVAS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'activité réalisée par le Foyer Privadois au cours de l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'une telle modification ne modifie ni la catégorie du public pris en charge ni la nature de l'activité de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du Foyer Privadois géré par l'association Foyer Privadois Habitat Jeunes (entité gestionnaire) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le Foyer Privadois comprend 58 places.

Article 3 : le Foyer Privadois est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire :**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 070005442

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 776 257 032 00016

statut entité juridique gestionnaire : *code et intitulé*

- **Nom entité établissement :**

N° FINESS établissement : 070005442

N° SIRET établissement : 776 257 032 00016

Qualité de Résidence Sociale du FJT Foyer Privadois : oui non

catégorie d'établissement : *257 FJT*

capacité autorisée: 58 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou Le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ardèche.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche, le représentant légal de l'entité gestionnaire Association Foyer Privadois Habitat Jeunes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire Association Foyer Privadois Habitat Jeunes, ainsi qu'au directeur de l'établissement, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 juin 2018
pour le Préfet
par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
signé
Xavier HANCQUART

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-07-010

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de surendettement des particuliers
Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service lutte contre les exclusions

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 et notamment son article L.331-1 du code de la consommation,

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 et notamment ses articles R.331-4 et R.331-5 du code de la consommation,

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 et notamment son article R.331-2 du code de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral n°2011326-0009 portant création de la commission départementale de surendettement des particuliers du 22 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°201115/01 portant création de la commission départementale de surendettement des particuliers du 20 novembre 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers de l'Ardèche est renouvelée, conformément aux articles L.331-1, R331-2, R331-4 et R331.5 du code de la consommation. Elle est chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers.

Article 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée des membres ci-après :

A - Membres de droit :

M. le Préfet de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci : Président,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci : Vice-Président,

M. le Directeur Départemental de la Banque de France de Privas ou son représentant : Secrétaire.

B - Membres choisis par le Préfet, sur une liste dressée par l'association française des établissements de crédits :

Titulaire : M. Laurent ARNASSAN, Chef du service « développement banque au quotidien » - Crédit agricole sud Rhône-Alpes - avenue de l'Europe Unie - BP 205 - 07000 PRIVAS.

Suppléant : M. Damien Massardier, Directeur d'agence CIC - 32 boulevard Gambetta - 07200 AUBENAS

C - Membres choisis par le Préfet, sur une liste dressée par les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Nathalie GAUCHERAND-DURAND, Union départementale des associations familiales de l'Ardèche - 22 cours du Temple - BP 438 - 07004 PRIVAS Cedex.

Suppléant : M. Louis JOUVE, Trésorier - UFC QUE CHOISIR de l'Ardèche - Place de la Gare - 07200 AUBENAS

D - Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique choisies par le Préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel :

Titulaire : M. le Bâtonnier Pierre MASSOT, Avocat honoraire - 17, route des Mines 07000 PRIVAS.

Suppléant : Néant

E - Personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale choisies par le Préfet :

Titulaire : Mme Cécile PLATZ - Maison Sociale - 8 avenue de l'Europe Unie - 07000 PRIVAS.

Suppléant : Mme Hélène GUIRAUD - Espace Social - Quartier Hannibal - 07800 LA VOULTE.

Article 3 : Les membres choisis par le Préfet sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France, 4 Boulevard de Vernon - 07000 Privas.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France de Privas.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 07/06/2018

le Préfet

Signé

Philippe COURT

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-14-001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de
transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins
vivants dans le département de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations**
Service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins
vivants dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-06-007 du 06 novembre 2017 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine et caprine, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ardèche pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (sis 4 avenue de l'Europe Unie à PRIVAS) conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Ardèche. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental de l'élevage est interdite.

Article 3 : Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ardèche sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage ;
- le transport pour une manifestation d'élevage, Equiblués et concours agricole déclarés et autorisés par la DDCSPP

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du *1^{er} au 31 août 2018*.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Privas, le 14 juin 2018

Le Préfet,
Signé

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-015

AP agrement renouvellement peche GARNODON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Denis GARNODON en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Gaule Annonéenne »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-297-0001 en date du 24 octobre 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Denis GARNODON ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Luc BRIAS président de l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Annonéenne » à ANNONAY à Monsieur Denis GARNODON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Gaule Annonéenne » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis GARNODON, né le 29 avril 1972 à ROUSSILLON (38) et demeurant à : 209 route de Saint-Jacques 07340 BROSSAINC, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Denis GARNODON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Gaule Annonéenne » et dont copie sera adressée à Monsieur Denis GARNODON, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 15 juin 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-12-002

AP CETTIER 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° autorisant M. Alphonse CETTIER, à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

Vu la demande du 10 mai 2018 reçue le 15 mai 2018 présentée par Monsieur Alphonse CETTIER, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse situé 120 Route des Poulynx commune de LEMPS pour le lâcher dans cet enclos de six sangliers dans le courant de l'année 2018,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 08 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alphonse CETTIER est autorisé à lâcher dans son enclos situé « 120 Route des Poulynx » commune de LEMPS à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, au plus six (6) sangliers mâles et issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 décembre 2018 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2019.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Alphonse CETTIER s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.
Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Alphonse CETTIER et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

**Annexe à la décision préfectorale N° 07-2018
du 2018**

Nom du demandeur : Alphonse CETTIER, 120 Route des Poulynx 07610 LEMPS

Élevages de provenance des animaux à lâcher

Nom – prénom du vendeur (ou du gérant)	BLONDIN Jean-Pierre
Adresse de l'établissement (lieu-dit – commune)	La pique 498 Chemin Carcavet 38210 TULLINS
N° d'élevage	N° FR 38517129
Téléphone fixe / portable	04 76 07 81 37
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) vers l'enclos	Sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral autorisant M Alphonse CETTIER à lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse**

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Établissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-11-009

AP destruction Sangliers GUILHERAND et ST PERAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de GUILHERAND et SAINT-PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de la Direction départementale des territoires et de la structure animatrice du site Natura 2000 suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de GUILHERAND et SAINT-PERAY,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de GUILHERAND et SAINT-PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de GUILHERAND et SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de GUILHERAND et SAINT-PERAY, du président de l'association communale de chasse agréée de GUILHERAND et SAINT-PERAY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 juin au 11 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Jean-Paul VEROT, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GUILHERAND et SAINT-PERAY, et au président de l'A.C.C.A. de GUILHERAND et SAINT-PERAY,

Privas, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-11-011

AP destruction Sangliers SOYONS et TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SOYONS et TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de SOYONS et TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SOYONS et TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SOYONS et TOULAUD,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SOYONS et TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de SOYONS et TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 juin au 11 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Jean-Paul VEROT, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SOYONS et TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de SOYONS et TOULAUD,

Privas, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-20-003

AP destruction Sangliers ST JEAN LE CENTENIER et
VILLENEUVE DE BERG



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers les communes de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 juin au 23 juillet 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Daniel AUDOUARD, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et VILLENEUVE-DE-BERG,

Privas, le 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-18-004

AP destruction Sangliers BIDON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de BIBON

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BIDON, et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 11 juin 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BIBON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BIBON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BIBON, du président de l'association communale de chasse agréée de BIBON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 juin au 18 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BIBON, et au président de l'A.C.C.A. de BIBON.

Privas, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-20-002

AP destruction Sangliers SATILLIEU et VAUDEVANT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SATILLIEU et VAUDEVANT

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SATILLIEU et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDÉRANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sur la commune de VAUDEVANT étant limitrophe à SATILLIEU

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SATILLIEU et VAUDEVANT.

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC, lieutenants de louveterie

du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SATILLIEU et VAUDEVANT

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SATILLIEU et VAUDEVANT, du président des associations communales de chasse agréée de SATILLIEU et VAUDEVANT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 juin au 23 juillet 2018.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mrs. Jean-louis CHABRIOL, Jean Christophe LUBAC, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de SATILLIEU et VAUDEVANT, et aux présidents de l'A.C.C.A. SATILLIEU et VAUDEVANT

Privas, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-11-010

AP destruction Sangliers ST MONTAN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-MONTAN,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 06 juin 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN ,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MONTAN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-MONTAN, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MONTAN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 juin au 11 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MONTAN.

Privas, le 11 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-13-003

AP refus activité régime propre Natura 2000 SCI
BULLEdef



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant application du régime propre à Natura 2000 et opposition au projet d'aménagement d'une plage privée et d'exploitation d'un point de restauration mobile au lieu-dit Les Cigalons sur la commune de Ruoms

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 414-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-24 et R. 414-29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'évaluation des incidences simplifiée déposée le 19 mars 2018 par la SCI BULLE représentée par Mme Aurore Warin en vue d'aménager une plage privée et d'exploiter un point de restauration mobile au lieu-dit les Cigalons, sur la commune de Ruoms ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une plage privée et d'exploitation d'un point de restauration mobile porté par la SCI BULLE est situé dans le site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, au droit ou à proximité immédiate de l'emplacement du projet, la présence des habitats d'intérêt communautaire 3290 *Rivières méditerranéennes intermittentes* et 9340 *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia*, visés dans le Formulaire Standard de Données (F.S.D) du site Natura 2000 FR8201657 ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, au droit de l'emplacement du projet, la présence d'un habitat d'espèces participant au cycle biologique des espèces de poissons *Allosa fallax* (*Alose feinte*), *Zingel asper* (*Apron du Rhône*), *Telestes souffia* (*Blageon*) et *Parachondrostoma toxostoma* (*Toxostome*) visées par le F.S.D ; que ces espèces sont mentionnées à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE Habitats – Faune – Flore désignant les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ; que les espèces *Allosa fallax* et *Zingel asper* figurent en annexe IV de la même directive donnant la liste des espèces d'intérêt communautaire présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte ; que ces deux espèces figurent dans la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ; que l'espèce *Zingel asper* est reconnue au niveau national en danger critique d'extinction ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, au droit de l'emplacement du projet, la présence d'un habitat d'espèce participant au cycle biologique des espèces de mammifères *Lutra lutra* (*Loutre d'Europe*) et *Castor fiber* (*Castor*) visés par le F.S.D, mentionnées en annexes II et IV de la directive européenne 92/43CEE Habitats – Faune – Flore et faisant l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, à l'emplacement même du projet, la présence de l'habitat d'intérêt communautaire **prioritaire** 91EO **Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior* ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, au droit de l'emplacement du projet, la présence potentielle de l'espèce d'intérêt communautaire *Saga pedo* (*Magicienne dentelée*) mentionnée à l'annexe IV de la directive européenne 92/43CEE Habitats – Faune – Flore, bénéficiant d'une mesure de protection sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents » indique, au droit de l'emplacement du projet, la présence des habitats d'espèces « *Milieux forestiers* » et « *Cours d'eau* » participant au cycle biologique de 4 espèces d'oiseaux : *Egretta garzetta* (*Aigrette garzette*), *Pandion haliaetus* (*Balbuzard pêcheur*), *Pernis apivorus* (*Bondrée apivore*) et *Circaetus gallicus* (*Circaète Jean-le-Blanc*) mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE « Oiseaux » et faisant l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de la présence au droit du projet de plusieurs habitats, habitats d'espèces et espèces reconnus d'intérêt communautaire, dont certaines d'intérêt communautaire prioritaire, de soumettre le projet à évaluation des incidences au titre des dispositions du paragraphe IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation des incidences simplifiée au titre de Natura 2000, produite spontanément par la SCI BULLE, après avoir énuméré les milieux et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site se borne, sans même présenter les effets du projet sur les enjeux de conservation de ceux-ci, à conclure que les activités envisagées n'entraîneront ni destruction d'habitat, ni destruction ou perturbation d'espèce ;

Considérant que la partie du cours d'eau et la berge concernées par le projet constituent à la fois un réservoir de biodiversité et un couloir écologique d'intérêt majeur qu'il convient de préserver au titre de la continuité écologique ;

Considérant que le rassemblement de plusieurs dizaines de personnes et l'exploitation d'une installation mobile de restauration en période estivale, dans une zone forestière de ripisylve marquée par le développement important de végétaux en sous-étage, sont susceptibles d'accroître le risque d'incendie de forêt qui résulterait des feux de camp, de mégots de cigarettes, des tuyaux d'échappement des véhicules ou d'autres origines d'apport de feu même prohibées ; que ces risques sont particulièrement élevés dans le sud du département de l'Ardèche sous influence du climat méditerranéen ; que le dossier présenté par le pétitionnaire ne mentionne aucun équipement ou mesure de nature à prévenir ou à lutter contre les incendies accidentels ; qu'un incendie de forêt en ce lieu conduirait à la destruction irrémédiable d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire pour la conservation duquel la République française a souscrit un engagement international ;

Considérant que contrairement à ce qui est indiqué par le pétitionnaire, la perturbation d'habitats naturels d'intérêt communautaire causée par la fréquentation du public, le piétinement du fond du cours d'eau par les baigneurs et par l'aménagement de la plage est inévitable, que les travaux de débroussaillage et de taille d'arbres réalisés antérieurement au dépôt de la demande ont d'ores et déjà affecté la conservation des habitats naturels du site ;

Considérant le dérangement de plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont la plupart font l'objet d'une mesure de protection nationale dans leurs activités de repos, de nutrition ou de reproduction qui résulterait du rassemblement et de la présence de plusieurs dizaines de personnes dans un milieu naturel actuellement préservé de toute fréquentation humaine, des bruits émis, des déplacements, du piétinement des milieux naturels terrestre et aquatique, de l'activité de restauration, du déplacement quotidien du véhicule affecté à ce service ; que cette fréquentation est de nature à porter préjudice à l'objectif de conservation des habitats naturels et des espèces de faune sauvage tant par le dérangement induit que par l'altération de l'habitat ou sa destruction.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le projet est susceptible d'affecter de manière significative les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site FR8201657 au sein du réseau européen Natura 2000 ;

Considérant que par lettre du 20 mars 2018 le pétitionnaire, a été informé de la présente décision avec invitation à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire devant le représentant du préfet le 18 mai 2018 ;

Considérant l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public organisée du 07/03/2018 au 21/03/2018 conformément aux dispositions de l'article L. 123- 19- 1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement et l'exploitation d'une plage privée avec point de restauration mobile porté par la SCI BULLE au lieu-dit les Cigalons, sur la commune de Ruoms doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Il est donné acte de l'accomplissement de cette obligation par la production de l'évaluation des incidences déposée le 19 mars 2018 à la D.D.T. de l'Ardèche.

Article 2 :

Le projet d'aménagement et l'exploitation d'une plage privée avec point de restauration mobile porté par la SCI BULLE au lieu-dit les Cigalons, sur la commune de Ruoms porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

En conséquence, il est fait opposition à la réalisation de ce projet.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de RUOMS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la SCI BULLE.

Privas, le 13 juin 2018

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

« signé » »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-18-002

AP-opp-conscience Benvenuto Delzenne lesOllieres



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait de terrain de Madame Monique DELZENNE BENVENUTTO et Monsieur
Michel BENVENUTTO,
de l'ACCA de LES OLLIERES SUR EYRIEUX et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée LES OLLIERES SUR EYRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » présentée le 24 janvier 2018 et complétée le 12 février 2018 par Madame Monique DELZENNE BENVENUTTO et Monsieur Michel BENVENUTTO, demeurant « le gris » 07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 15 au 30 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **03 mars 2020** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX représentant une surface totale de 10 ha 85 a 98 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
LES OLLIERES SUR EYRIEUX	F	8, 20 à 29 et 265.

- seront, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : Madame Monique DELZENNE BENVENUTTO et Monsieur Michel BENVENUTTO, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leur frais les limites de leurs terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Monique DELZENNE BENVENUTTO et Monsieur Michel BENVENUTTO et à Monsieur le président de l'ACCA de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LES OLLIERES SUR EYRIEUX,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-007

Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un
établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une
dérogation : restaurant "les tunnels" sur la commune de
Vallon Pont d'Arc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 330 18 G 0009**
Restaurant « Les tunnels »
Quartier d'Arduc
07150 VALLON PONT D'ARC
Demandeur : Monsieur GUEROUX Frédéric

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur GUEROUX Frédéric, portant sur la mise aux normes accessibilité du restaurant « Les tunnels » situé à Vallon Pont d'Arc, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 640 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur GUEROUX Frédéric, portant sur l'accès à l'établissement et aux sanitaires , conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 330 18 G 0009 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au restaurant et au bar s'effectue par une marche de 10 cm et de 8 m ;

Considérant que ce la proximité de la route ne permet pas d'installer une rampe d'accès conforme ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est démontrée ;

Considérant que l'accès au WC s'effectue par un escalier ;

Considérant que, compte tenu de l'espace disponible, l'impossibilité technique de rendre accessible le WC est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés.**

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE.**

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-18-006

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Lionel
SOTON en qualité de garde-chasse particulier sur le
territoire de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Portant agrément de Monsieur Lionel SOTON en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2017-10-03-012 en date du 03 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Lionel SOTON;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Francis ASTIER, président de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lionel SOTON, né le 17 janvier 1980 à VALENCE (26) et demeurant à 235 chemin de chambeau 07270 GILHOC SUR ORMEZE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 :Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Lionel SOTON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ANNONAY.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Lionel SOTON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE et dont copie sera adressée à Monsieur Lionel SOTON, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, au Groupement de Gendarmerie de Privas et au Service départemental de Sécurité Publique de Privas.

Privas, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-005

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la
mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant
du public (ERP) sur la commune d'Asperjoc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 016 18 A 0001**

Commune d'Asperjoc

Laulagnet

07600 ASPERJOC

Demandeur : CHIRAUSSSEL Alain maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CHIRAUSSSEL Alain , maire, au nom de la commune d'Asperjoc relatif à la mise en accessibilité de 4 ERP communaux (la mairie, l'école, la salle des fêtes et l'église) et 1 IOP (le cimetière) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 016 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur 2 périodes ;

que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2021 ;

que le montant des travaux ou des études programmés sur l'année s'élève à 17 843 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune d'Asperjoc, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-004

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
agence d'intérim "Manpower France" sur la commune
d'Annonay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 010 18 A 0006**
Agence d'intérim
10/12 boulevard de la République
07 100 ANNONAY

Demandeur : Manpower France

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Manpower France, portant sur la mise aux normes accessibilité d'une agence d'intérim situé à Annonay, qui prévoit la réalisation de travaux sur 1 année pour un montant de 6 150 € ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 010 18 A 0006 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur une année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3: Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-008

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
salon de coiffure "l'atelier de Faustine" sur la commune de
Villeneuve de Berg



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence : **AT 007 341 18 C 0004**
Salon de coiffure « l'Atelier de Faustine »
Rue Auguste Ressayre
07107 VILLENEUVE DE BERG

Demandeur : Mme CAPUANO Faustine

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Mme CAPUANO Faustine, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un salon de coiffure situé à Villeneuve de Berg qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 1400 € ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 341 18 C 0004 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au salon de coiffure se fait par une marche de 6 à 10 cm ;

Considérant que la mise aux normes de l'établissement sera assurée par par une rampe amovible, le changement de la porte d'entrée et la vitrophanie ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur 2 années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-001

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)
accompagné d'une dérogation : boucherie Valla sur la
commune de Colombier le Vieux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 069 18 T 0003**
BOUCHERIE VALLA
1 place de l'église
07410 COLOMBIER LE VIEUX

Demandeur : BOUCHERIE VALLA (M Grégory VALLA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par M Grégory VALLA portant sur la mise aux normes accessibilité d'une boucherie situé Colombier le vieux, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 11 800€ ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par M Grégory VALLA, portant sur l'accès à une boucherie, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'**Ad'AP n° AT 007 069 18 T 0003** ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès à la boucherie se fait par une rampe existante de 6 à 16 % ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser une rampe de 12,6 m à 10 % de pente avec un palier de repos de 1,20 m x 1,40 m ;

Considérant qu'une rampe conforme devrait avoir une longueur de 18,7 m et que la distance entre le magasin et le domaine public est de 12,6 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme est démontrée du fait de l'empiètement sur la place du marché;

Considérant que la dimension de l'espace devant le comptoir d'accueil et d'encaissement est de 1,30 m ce qui ne permet pas de faire demi-tour ;

Considérant que l'amélioration de la circulation intérieure nécessiterait l'enlèvement de rayonnages et que la configuration du local ne permet pas non plus le déplacement du mobilier ;

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager un espace pour faire demi-tour est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-009

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)
accompagné d'une dérogation : camping "l'Oasis" à
Grospierres



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 101 18G 0001**
Camping l'Oasis
lieu-dit « la Gare »
07120 GROSPIERRES

Demandeur : Monsieur LYS Florian

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur LYS Florian, portant sur la mise aux normes accessibilité du camping « l'Oasis » situé à Grospierres, qui prévoit la réalisation de travaux sur 2 années pour un montant de 2470 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur LYS Florian, portant sur l'accès à la piscine, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 101 18G 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès à la piscine s'effectue par un escalier d'une hauteur totale de 1,23m ;

Considérant que l'espace disponible pour créer une rampe d'accès conforme empièterait sur tout l'espace vert de détente et jeux pour enfants, ce qui entraînerait sa suppression ;

Considérant que le camping ne comporte pas de mobilhome adapté pour recevoir des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la dérogation est justifiée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur chacune des 2 années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE** .

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-006

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)
accompagné d'une dérogation : magasin de vente en gros
de matériels de plomberie, sanitaires, chauffage, carrelage
"SOROFI SAS" sur la commune d'AUBENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 019 18 D 0009**
Magasin de vente en gros de matériels de plomberie,
sanitaires, chauffage, carrelage : SOROFI SAS
Avenue Delattre de Tassigny
07200 AUBENAS

Demandeur : Madame Sylvie KERGONOU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'ADAP de patrimoine supradépartemental n° 044 218 16 10007 validé le 11 juillet 2016 par arrêté préfectoral du Préfet de la Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Madame KERGONOU Sylvie, portant sur la mise aux normes accessibilité du magasin de vente sanitaire, chauffage, plomberie, carrelage situé à Aubenas, qui prévoit la réalisation de travaux sur deux années, pour un montant de 4330 € ;

Vu les demandes de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Madame KERGONOU Sylvie, portant sur l'absence de bande tactile et visuelle depuis l'entrée du terrain jusqu'à l'établissement, et sur la non conformité de la rampe d'accès (pente de 16 % sur 4,60 m de long), conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **019 18 A 0009** ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant l'absence de trottoir qui rend impossible la circulation piéton jusqu'à l'établissement ;

Considérant que la mise aux normes de la rampe est impossible du fait de la proximité du portail d'accès du voisin ;

Considérant que l'impossibilité technique est démontrée ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus pour fin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les demandes de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **accordées sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-003

Arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)
accompagné d'une dérogation : salon de coiffure "LS
coiffure" sur la commune de Tournon sur Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :

Référence : **AT 007 324 18 A 0011**
LS COIFFURE
1 route de Lamastre
07300 TOURNON

Demandeur : Mme Lesly BARBARY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Mme Lesly BARBARY portant sur la mise aux normes accessibilité d'un salon de coiffure situé à Tournon, qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 500 € ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme Lesly BARBARY portant sur l'accès à un salon de coiffure, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 **324 18 A 0011** ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès au salon de coiffure se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 30 cm ;

Considérant que l'installation d'une rampe latérale conforme d'une longueur de 5,00m empiéterait de façon conséquente sur le domaine public ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est démontrée ;

Considérant qu'il existe un rétrécissement dans le cheminement jusqu'au WC ;

Considérant qu'il y a rupture dans la chaîne de déplacement, des travaux d'élargissement du cheminement seraient disproportionnés ;

Considérant que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogation(s)** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-012

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : agence "Groupama" sur la commune de
Vernoux en Vivarais



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 338 18 0 0004**

Agence banque/assurance GROUPAMA
18 avenue Vincent d'Indy
07240 Vernoux en Vivarais

Demandeur : Groupama Méditerranée

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée supradépartemental n°013 001 15A 0552 validé ;

Vu le dossier déposé par le Groupama Méditerranée, représenté par Monsieur Michel PENET, portant sur la mise aux normes accessibilité de l'agence banque/assurance Groupama, située 18 avenue Vincent d'Indy à Vernoux en Vivarais ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par le Groupama Méditerranée, représenté par Monsieur Michel PENET, portant sur l'accès à l'agence, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'AT n°007 338 18 0 0004 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant en limite de domaine public ;

Considérant que l'entrée de l'agence s'effectue par un palier de 14cm de hauteur à franchir, sur une longueur de 74cm et avec un pourcentage de pente de 18 % ;

Considérant que la mise aux normes nécessiterait la création d'une rampe de 1,20m de large, sur une longueur de 2m, avec un palier de repos ;

Considérant que la largeur du trottoir de de 1,50m ne permet pas de réaliser un tel empiètement sur le domaine public ;

Considérant que l'impossibilité technique, faisant obstacle à la mise aux normes de l'accès de l'agence, est démontrée ;

Considérant qu'un dispositif d'appel sera installé afin qu'une personne en fauteuil roulant qui se présenterait puisse solliciter de l'aide ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : épicerie snack, sur la commune de Tournon
sur Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 324 18 A 0010**

Épicerie snack
4 place Stéphane Mallarmé
07 300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : Mme Tamara GRIGORYAN

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le dossier déposé par Mme Tamara GRIGORYAN portant sur la mise en conformité d'une épicerie snack, situé 4 place Stéphane Mallarmé à Tournon sur Rhone ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme Tamara GRIGORYAN, portant sur l'accès à une épicerie snack, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 5 juin 2018 sur l'AT n° 324 18 A 0010 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'épicerie snack est située en contre-bas du trottoir et qu'il existe 3 marches entre le trottoir et l'entrée de l'établissement ;

Considérant que les marches sont situées sur le domaine public ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est démontrée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-011

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : l'église, sur la commune de Loubaresse



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 144 18D 0001**

Eglise
le Village
07110 LOUBARESSE

Demandeur : la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée n° AA 007 144 15A 00001 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-19-006 du 19 août 2016 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de l'église, située le Village à Loubaresse ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur l'accès à l'église (parvis, largeur de porte et autel), conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'AT n°007 144 18D 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'entrée de l'église s'effectue par un escalier de 4 marches à franchir, puis une porte en bois de deux vantaux de largeur inférieure à 0,80m ;

Considérant que l'accès à l'autel s'effectue par une marche ;

Considérant que la mise aux normes de l'accès nécessiterait la création d'une rampe de 1,20m de large, sur une longueur de 17m, de 6 % de pente et avec des paliers de repos ;

Considérant que l'espace disponible devant l'église ne permet pas de réaliser un tel cheminement ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme élévatrice serait disproportionnée de par l'importance des travaux et l'impact financier pour la commune ;

Considérant que l'impossibilité technique, faisant obstacle à la mise aux normes de l'accès de l'église, est démontrée ;

Considérant que de fait, la rupture de la chaîne de déplacement justifie le maintien de la porte d'entrée existante et l'absence de rampe amovible pour accéder à l'autel ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-013

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : la mairie, sur la commune de Loubaresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 144 18D 0003**

Mairie
le Village
07110 LOUBARESSE

Demandeur : la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée n° AA 007 144 15A 00001 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-19-006 du 19 août 2016 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de la mairie, située le Village à Loubaresse ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur l'accès à la mairie (pente du cheminement), conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'AT n°007 144 18D 0003 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'accès à la mairie s'effectue par une rue en pente naturelle supérieure à 10 %;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser une rampe d'accès conforme à la réglementation pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que les personnes en fauteuil roulant pourront être reçues à la salle polyvalente située à proximité de la mairie ;

Considérant qu'une sonnette située à côté de la place de stationnement de la salle permettra d'avertir le secrétariat de la mairie ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-014

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : la salle polyvalente sur la commune de
Loubaresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 144 18D 0002**

Salle polyvalente
le Village
07110 LOUBARESSE

Demandeur : la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Agenda d'accessibilité programmée n° AA 007 144 15A 00001 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-19-006 du 19 août 2016 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de la salle polyvalente, située le Village à Loubaresse ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la commune de Loubaresse, représentée par Monsieur Julien GOUBE maire, portant sur l'accès à la salle polyvalente (création d'une entrée secondaire), conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'AT n°007 144 18D 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que l'entrée principale de la salle s'effectue côté sud par un escalier de 3 marches à franchir ;

Considérant que la mise aux normes de l'accès nécessiterait la création d'une rampe de 1,20m de large, sur une longueur importante, de 6 % de pente et avec un palier de repos ;

Considérant que l'espace disponible devant la salle ne permet pas de réaliser un tel cheminement ;

Considérant qu'une entrée secondaire côté Est existe avec une marche à l'intérieur de la salle ;

Considérant que cette entrée sera spécifiquement aménagée pour les personnes en fauteuil roulant par un revêtement en enrobé et une rampe amovible conforme à la réglementation ;

Considérant que cette entrée spécifique sera clairement identifiée par une signalétique adaptée ;

Considérant que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-010

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du
public (ERP) : restaurant "le Corentin" sur la commune de
Privas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 186 18C 0008**
restaurant le Corentin
2 place de la république
07000 PRIVAS

Demandeur : SARL Le Corentin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la SARL Restaurant le Corentin, représenté par Monsieur Patrick PANIELLO, portant sur la mise aux normes des sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques et en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées en matière d'accessibilité et les conséquences financières sur la viabilité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juin 2018 sur l'AT n° 007 186 18C 0008 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant situé au pied de la tour Diane de Poitiers classée aux bâtiments de France ;

Considérant que l'accès aux sanitaires s'effectue par un couloir dans lequel se situe du mobilier nécessaire au fonctionnement du restaurant (meuble, réfrigérateur et étagères) ;

Considérant que ce mobilier fait obstacle à la circulation d'un fauteuil roulant et réduit la largeur de passage entre l'angle du bar et un mur, ainsi que dans le couloir ;

Considérant que le fait de supprimer le mobilier permettrait le passage et la circulation d'un fauteuil roulant et serait conforme à la réglementation ;

Considérant que l'espace disponible dans ce petit restaurant et le positionnement des prises ne permet pas d'installer tout ce mobilier à un autre emplacement ;

Considérant qu'en outre il faudrait modifier le cloisonnement de l'espace sanitaire, cuvette et lavabo étant à ce jour séparés ;

Considérant que l'impossibilité technique invoquée est justifiée ;

Considérant que la mise aux normes des sanitaires constitue une disproportion manifeste pouvant avoir des conséquences sur la viabilité du restaurant ;

Considérant que les motifs de dérogation soulevés sont recevables ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-11-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives au barrage hors cours d'eau à usage
d'irrigation appartenant à la SCEA CHANNAC sur la
commune de BESSAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage hors cours d'eau à usage d'irrigation appartenant à la SCEA CHANNAC Commune de BESSAS

07-2018-00080

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par Monsieur Cédric CHANNAC, relatif à la création d'une retenue collinaire; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 23 mars 2018 et enregistré sous le n° 07-2018-00080 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux délivré le 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 19 avril 2018 à Monsieur Cédric CHANNAC pour avis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA CHANNAC représentée par Monsieur Cédric CHANNAC demeurant à Le Village 07150 BESSAS, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue hors cours d'eau sur la commune de BESSAS.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à construire une retenue **hors cours d'eau, à usage irrigation**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	BESSAS
Bassin versant du SDAGE :	CEZE
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle AM 60
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 804,17 ; Y 6359
Emprunt des matériaux :	In situ
Hauteur du barrage :	4 mètres
Hauteur d'eau maximale :	6,3 mètres (3,3 m par rapport au terrain naturel)
Pente du barrage :	2,5/1 en amont et 2/1 en aval
Surface du plan d'eau :	2500 m ²
Linéaire du barrage :	30 ml
Volume d'eau stockée	8 000 m ³
Surface du bassin versant intercepté par le barrage	10 hectares
Matériaux du déversoir de crues	Empierré et bétonné, en rive gauche
Largeur du déversoir de crues	8,5 mètres
Profondeur du déversoir de crues	0,7 mètre
Revanche totale entre le déversoir et la crête de barrage	0,4 mètre
Vidange de fond	Diamètre 180 mm
Nature et surfaces des parcelles irriguées	10 ha de vignes

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues et de l'ouvrage de vidange décrits dans le tableau ci-dessus.

Article 4 - Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

La retenue est à usage irrigation. L'irrigation depuis le plan d'eau s'effectue par pompage.

L'installation de prélèvement par pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 7 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers

dans un délai de quatre mois sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 - Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de BESSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Syndicat ABCèze

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 11 juin 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-20-001

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement en eau et fixant des prescriptions
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du
code de l'environnement concernant la Source de
l'Hermet située sur la commune de DESAIGNES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement concernant la
Source de l'Hermet
située sur la commune de DESAIGNES

Dossiers n° 07-2018-00009 et 07-2018-00010

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-250-DDTSE02 portant délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux en date du 07/09/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de l'Hermet reçu le 8/01/2018 et enregistré sous les n° 07-2018-00009 et 07-2018-00010, déposé par la commune de DESAIGNES représentée par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 07/12/2017 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 30/01/2018 ;

CONSIDERANT la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 12/03/2018 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du pétitionnaire en date du 10/04/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 22/05/2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 16/05/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 24/05/2018 ;

CONSIDERANT que la source de l'Hermet alimente le réseau d'eau potable de la commune de DESAIGNES depuis 1973 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que la source de l'Hermet dessert en eau potable l'unité de distribution de l'Hermet et qu'il est nécessaire d'autoriser un débit journalier et un volume annuel de prélèvement ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant du Doux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30/08/2012 ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant du Doux 2018-2022 validé par le préfet de l'Ardèche en date du 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de DESAIGNES, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source de l'Hermet située sur la commune de DESAIGNES en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis la source de l'Hermet située sur la commune de DESAIGNES, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5)* ».

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 13.1.0 « *...ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité inférieure à 8 m³/h dans une zone où des mesures de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils* ».

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

2.1- Localisation du prélèvement

<i>Captages n° 1 et n° 2 de la source</i>		L'Hermet	
Implantation cadastrale des ouvrages de captage n° 1 et 2		Parcelle 842 section E Lieu-dit « Le Maissonny » Commune de DESAIGNES	
Coordonnées Lambert 93	X	815671	815675
	Y	6434097	6434158
	Z	760 m NGF	752 m NGF
Code BSS-BRGM		BSS001YXUB	BSS003TRLE
Cours d'eau impacté par le prélèvement Code masse d'eau – Bassin Versant		Bassin versant du Doux – Haute vallée Ruisseau du Douzet, affluent du Doux (FRDR10848)	

Le captage n° 2 est en cours de réalisation par la création d'un drain. Ce drain actuellement dirigé vers le milieu naturel sera prolongé et raccordé à un ouvrage de décantation à construire et à raccorder au réseau d'adduction, qui recueillera également les eaux captées depuis l'ouvrage n° 1. La totalité des eaux prélevées sera ensuite dirigée vers le réservoir de l'Hermet situé à une centaine de mètres à l'aval des ouvrages de captage.

2.2- Localisation des installations du réseau existantes et alimentées par la source de L'Hermet

Ouvrages		Réservoir de l'Hermet
Coordonnées Lambert 93	X	815655
	Y	6434249
	Z	735 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 839 section E Lieu-dit « Le maisonny » Commune de DESAIGNES
Dispositif de comptage des volumes produits		Aucun compteur volumétrique en place
Dispositif de restitution de l'eau excédentaire prélevée au droit du captage		La mise en place d'un régulateur de niveau au réservoir n'est pas nécessaire. L'eau prélevée et excédentaire sera restituée au réservoir.

Article 3 - Autorisation de prélèvement

La commune de DESAIGNES est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution (UDI) de l'Hermet, à prélever l'eau depuis les captages n°1 et n° 2 de la source de l'Hermet, dans les conditions fixées ci-après :

Débit journalier maximal cumulé autorisé du 1 ^{er} juillet au 31 août	12 m ³ /jour
Débit journalier maximal cumulé autorisé en mai, juin et septembre	9 m ³ /j
Volume maximal annuel cumulé autorisé :	2 600 m ³ /an
dont un volume maximal cumulé du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	1 400 m ³

Les débits à prélever sont autorisés pour l'ensemble de la ressource en eau de l'Hermet captée par les deux ouvrages de captage nécessaire pour couvrir les besoins en eau futurs estimés d'ici à 2030 sur l'UDI de l'Hermet en tenant compte d'un rendement de réseau global annuel de 75 % (adduction et distribution).

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

Le captage n° 1 de la source de l'Hermet est utilisé de manière permanente pour couvrir les besoins en eau du réseau de l'Hermet.

Le captage n° 2 de la source de l'Hermet sera utilisé de manière ponctuelle en cas de défaillance ou d'insuffisance du captage n° 1 et afin de couvrir la totalité des besoins en pointe sur le réseau de l'Hermet. En dehors de ces périodes d'utilisation occasionnelle, l'eau prélevée depuis le captage n° 2 sera restituée au milieu hydraulique naturel au droit de l'ouvrage de décantation par la mise en place d'une vanne qui sera ouverte qu'en cas de nécessité.

En l'absence de besoins, l'eau captée à partir des captages n° 1 et n° 2 de la source de l'Hermet doit être rejetée non traitée vers le ravin affluent du ruisseau du Douzet, via le dispositif de trop-plein au droit du réservoir de l'Hermet situé à environ 100 m à l'aval des ouvrages de captage.

4.2 - Rendement de réseau

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau depuis la source de l'Hermet, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau global à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes produits et distribués, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution de l'Hermet et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

4.3 - Suivi du débit des sources

Le débit total de la source de l'Hermet fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau de chaque drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de l'ouvrage de décantation, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Un compteur, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, devra être installé sur la canalisation du trop plein de l'ouvrage de décantation afin de connaître les volumes restitués au milieu naturel prélevé par l'ouvrage de captage n°2.

Un compteur de production, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, devra être installé en sortie immédiate du réservoir de l'Hermet sur la canalisation de distribution d'eau vers le réseau pour permettre de connaître les volumes mis en distribution.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur de production, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau de l'Hermet ;
- un relevé mensuel de l'index du compteur de restitution de la source n° 2 de l'Hermet au trop plein de l'ouvrage de décantation, ainsi que le volume mensuel restitué au milieu naturel ;
- le volume annuel distribué sur le réseau de l'Hermet ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de l'Hermet fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 7 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 14 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de DESAIGNES, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de DESAIGNES et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- au syndicat de rivières Entente Doux-Mialan

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de DESAIGNES pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 20 juin 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-15-016

Arrêté transfert auto défrichement_LUPETTE Bernard_ST
ALBAN AUTIOLLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif au transfert à Monsieur LUPETTE Bernard d'une autorisation de défrichement sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-006 du 27/02/2017 autorisant Monsieur BONNAURE Jean Paul dont l'adresse est 53 Chemin du noyer 07800 ST GEORGES LES BAINS à défricher 0,2960 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

VU la demande de transfert de l'autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-006 du 27/02/2017, en date du 13/06/2018 présentée par Monsieur BONNAURE Jean Paul dont l'adresse est 53 Chemin du noyer 07800 ST GEORGES LES BAINS,

VU l'accord en date du 13/06/2018 de Monsieur LUPETTE Bernard de bénéficiaire du transfert de cette autorisation et d'en assurer les conditions subordonnées suite au compromis de vente en date du 26/01/2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-006 du 27/02/2017 concernant la parcelle section C n° 410 sise sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES est transférée à Monsieur LUPETTE Bernard domicilié Coste Pelade 07120 GROSPIERRES. En conséquence, Monsieur LUPETTE Bernard est investi de la plénitude des droits et obligations qui résultent de cette autorisation de défrichement.

Article 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-006 du 27/02/2017 demeure inchangé.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera affiché à côté de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur du transfert et au bénéficiaire initial de l'autorisation de défrichement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-14-002

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA St Priest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2018 portant autorisation à l'ACCA de SAINT-PRIEST d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SAINT-PRIEST en date du 10 juin 2018 reçu par courrier le 11 juin 2018,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 14 juin 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-PRIEST de s'approvisionner en lapins en vue de les lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- la Faisanderie de Bellevue, 750 Chemin Lombret – 26750 TRIORS.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SAINT-PRIEST est autorisé à lâcher vingt cinq (25) lapins sur la commune de SAINT-PRIEST.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SAINT-PRIEST détient le droit de chasse au lieu-dit : Les Plaines.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 juin au 15 juillet 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 août 2018.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 14/06/2018
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral n° 2018
portant autorisation à l'ACCA de SAINT-PRIEST
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 15 août 2018

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-14-014

DECISION AE BOURLIER



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur BOURLIER Pierre demeurant à SAINT BASILE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOURLIER Pierre demeurant à SAINT BASILE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
POPON Jean	B 556-566	0 ha 88 a 83 ca	DESAIGNES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de DESAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-14-011

DECISION AE BREYSSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur BREYSSE Benoit demeurant à PRADES ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BREYSSE Benoit demeurant à PRADES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
CORNUT Yves	B 35-41-42-43-44-46-47-110-112-736	36 ha 19	LE ROUX
CORNUT Yves	A 63-65-77-108-109-110-123-124-204	15 ha 58	MONTPEZAT S/BAUZON

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de LE ROUX et MONTPEZAT SOUS BAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-14-013

DECISION AE TRACOL Aurélien



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur TRACOL Aurélien demeurant à ARDOIX ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TRACOL Aurélien demeurant à ARDOIX est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
TRACOL Alain	B 128-129-125-131-124-127-126 D 82-130-131-59-367-79-80-425- 427-597	6 ha 21	OZON

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-14-012

DECISION AE VIGNAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur VIGNAL Romain demeurant à LAVILLEDIEU ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur VIGNAL Romain demeurant à LAVILLEDIEU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
VIGNAL Romain	B 1671	0 ha 30	GROSPIERRES
REYNAUD Paul Martial Félix Christian	AI 92-93-94	1 ha 53	LAVILLEDIEU
VIGNAL Romain	D 605-606-786-787 G 180 AC 14 AH 116 Ai 90-91 AL 90-91	4 ha 11	
VIGNAL LEGER Anne- Frédérique	F 71 AK 47 AM 16	0 ha 91	
VIGNAL Fabien	AR 35	0 ha 13	

VIGNAL Romain	B 147	0 ha 19	SAINT GERMAIN
VIGNAL LEGER A.Frédérique	A 35	0 ha 44	
VIGNAL Fabien	A 205-208-209-213	0 ha 91	
VIGNAL Fabien	H 53-55	0 ha 78	MIRABEL
VIGNAL Alain	A 309-310	0 ha 65	LUSSAS
VINCENT Alain	E 135-136-190-194-196-219 F 75-76-77 A 309-310 D 248-351-206-207-365	7 ha 53	
ROUX Michel	G 05	0 ha 45	

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de GROSPIERRES – LAVILLEDIEU – SAINT GERMAIN – MIRABEL et LUSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-19-002

DECISION PREFECTORALE concernant les dommages
causés aux exploitations agricoles en Ardèche suite aux
périodes de sécheresse 2017, du gel de février mars et de
pluies en mai-juin 2018



**Direction départementale
des territoires
Service économie agricole**

DECISION PREFECTORALE
**désignant les membres de la mission chargée d'enquêter sur les dommages causés aux
exploitations agricoles en Ardèche suite aux périodes de sécheresse de 2017, de gel de février-
mars et de pluies en mai-juin 2018**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012, relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles,
VU les alertes transmises par les représentants professionnels agricoles,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE :

ARTICLE 1

Une mission d'enquête est constituée en application de l'article 1 du décret sus-visé. Cette mission est appelée à expertiser les pertes enregistrées par les exploitations agricoles de l'Ardèche, à la suite des périodes de sécheresse en 2017 (pertes de fonds), de gel et de pluies en 2018 (pertes de récolte sur fruits), est composée de :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- 2 des exploitants agricoles suivants non directement concernés par le sinistre,
 - Mesdames Christel CESANA et Karine AUDOUARD,
 - Messieurs Bernard HABAUZIT, Gérard FAYETTE et Hervé MORFIN

ARTICLE 2

Selon les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au régime de gestion des risques en agriculture, et selon les articles D361-1 à D361-42 de ce même code, et notamment l'article D361-20, cette mission sera chargée de constater, d'évaluer et de localiser les incidences de ces événements climatiques.

Elle devra visiter les différentes zones touchées par ces événements climatiques et s'attacher à en évaluer les conséquences sur les productions concernées.

Elle devra présenter son rapport, afin de permettre la saisine du comité départemental d'expertise appelé à se prononcer sur les conséquences du sinistre, en application de l'article D361.21 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3

Les frais de cette mission pour les membres non-fonctionnaires pourront être remboursés par le fonds national de garantie des risques en agriculture, au vu d'un état certifié exact par le président du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ou son délégué.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera notifié aux membres désignés.

Fait à Privas, le 19 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-23-003

FR84 276 FC ST ANDRE DE CRUZIERES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche
Surface de gestion : 13,17 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-276

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES 2018 / 2042

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES pour la période 1997-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES en date du 10 janvier 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES (Ardèche), d'une contenance de 13,17 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne vert (70%), chêne pubescent (25%) et feuillus divers (5%).

L'ensemble de la forêt est classé hors sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe hors sylviculture qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Lyon, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

« signé »

Hélène HUE

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-05-23-007

convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé de gestion des personnels enseignants
1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Pascale COQ, chargée de l'intérim des fonctions du DASEN de la Haute Savoie à compter du 23 mai 2018, désignée sous le terme de délégente, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document



3/3

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 23 mai 2018

L'inspectrice d'académie – DAASEN de
la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des
fonctions de DASEN de la Haute Savoie ,
délégante

signé

Pascale COQ

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Déléгатaire

Signé

Christophe MAUNY

Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-18-001

Adhésions syndicat inforoutes

Adhésions syndicat inforoutes



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N ° prononçant l'adhésion des communes de LAVILLEDIEU, MARGES, EROME et CORNAS et du Syndicat des Trois Rivières au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

Vu les délibérations des communes et EPCI sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche acceptant ces adhésions ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux, syndicaux, communautaires et d'agglomération des communes, syndicats, communautés de communes et communauté d'agglomération membres ont été saisis ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion des communes de LAVILLEDIEU, MARGES, EROME et CORNAS et du Syndicat des Trois Rivières au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche.

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à
Monsieur le Sous-Préfet - BP 62 - 07301 TOURNON CEDEX
TEL : 04.75.07.07.70 - FAX : 04.75 07 03 25

Article 2 : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Président du Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise à chacun des membres de l'EPCI précité ainsi qu'aux Préfets de la Drôme et de la Loire.

TOURNON SUR RHONE, le 18 juin 2018
Le Préfet,
P.le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Bernard ROUDIL

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à
Monsieur le Sous-Préfet - BP 62 - 07301 TOURNON CEDEX
TEL : 04.75.07.07.70 - FAX : 04.75 07 03 25

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2018-06-14-009

Agrément de validation de Sécurité Civile
au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout
Terrain 07 du Quad 18 Organisation
Agrément Sécurité civile Quad 18



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral N° portant agrément de validation de Sécurité Civile au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;
Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
Vu la demande d'agrément de sécurité civile déposée par « l'Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » est agréé dans le département de l'Ardèche pour une durée maximale de 3 ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ Géographique d'action des Missions	Type de Missions de Sécurité Civile
N°1 : Départemental	Département	D (dispositifs Prévisionnels de Secours)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2017-250 du 27 février 2017 et l'arrêté du 27 février 2017 susvisés.

Article 3 : L'association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur l'arrêté d'agrément.

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des services incendie et secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que le M. le Président de l'Association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation »

Fait à Privas, le 14 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-002

AP modifiant l'arrêté n°2015086-0013 du 27 mars 2015
portant nomination des membres du comité départemental
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services de la police nationale



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-06-

modifiant l'arrêté n° 2015086-0013 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0013 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale dans le département de l'Ardèche

VU les désignations des organisations syndicales ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2015086-0013 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale est modifié comme suit :

Au titre de CFE - CGC

Titulaires	Suppléants
Sébastien CHANTEMESSE, brigadier, CSP Guilhaum-Granges	Pierre CHIARELLO, brigadier, CSP Aubenas

Au titre de FSMI - FO

Titulaires	Suppléants
Loïc BECKER, brigadier, CSP Aubenas	Pascal LHUILLIER, gardien de la paix, CSP Aubenas
Rachid DEBOUSSE, major, DDSP Privas	Cyril MAZADE, gardien de la paix, DDSP Privas

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

Le Docteur Diane BEAUDET est désignée en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ardèche.

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

M. Gilles ENIZAN et Mme Amandine ASPE sont désignés en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale.

Article 4 : L'article 5 est modifié comme suit :

Mme Odile MARCHINA – Chef du service de gestion opérationnelle assiste également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Ardèche, en qualité d'assistante de prévention.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas le, 21 juin 2018

Le préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-19-004

AP portant mesures temporaires de police de la navigation
pour le spectacle pyrotechnique du 23 juin 2018 de

Charmes Sur Rhône

feu d'artifice, vnf



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 23 juin 2018 sur la commune de Charmes Sur Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la pétition en date du 23 mars 2018 par laquelle la mairie de Charmes S/Rhône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône au droit du PK 119,500 le vendredi 23 juin 2018 à 22h30 sur la commune de Charmes S/Rhône ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche du 10 juin 2018 et de la brigade fluviale de Valence en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 juin 2018 et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Vu l'avis favorable en date du 18 juin 2018 de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2018 du directeur départemental des services incendie et secours ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le vendredi 23 juin 2018 de 22H30 à 24H00, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 119,000 et PK 120,000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 15 juin 2018 au maire de Charmes s/Rhône.

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Charmes s/Rhône est interdit durant l'événement.

Article 5 : La municipalité de Charmes s/Rhône devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

Article 6 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicruces.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 9 : Le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Charmes s/Rhône, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 18 juin 2018

Fait à Valence, le 19 juin 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des Services du Cabinet,

Signé

Fabien LORENZO

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet,

Signé

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-18-007

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du 14 juillet
2018

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - 14 juillet 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des services
du Cabinet

A R R E T E

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AIFA Lanani

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur ALCALDE Jean

Agent de maîtrise, MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.

- Madame ANDRE Christiane née BRUYERE

Adjoint administratif, Mairie de PEAUGRES, demeurant à PEAUGRES.

- Madame ARROYO Dominique née JAUZION

Infirmière en soins généraux, EHPAD Le Méridien, demeurant à SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

- Madame BARBIN Florence née VEYRE

Adjoint administratif, Mairie de PEAUGRES, demeurant à PEAUGRES.

- Madame BAROU-SEIGNOVERT Christine née BAROU

Rédacteur, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur BAUR Francis

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL.

Préfecture de l'Ardèche - B.P. 721 - 07007 PRIVAS CEDEX - Tél : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
www.ardecche.gouv.fr

- **Monsieur BEAL Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LA GARDE ADHEMAR, demeurant à VIVIERS.
- **Madame BELKESSA Valérie née LEFEBVRE**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à CORNAS.
- **Madame BERNARD Céline**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à PORTES-LES-VALENCE.
- **Madame BUGNAZET Aline née TETE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, ANNONAY RHONE AGGLO, demeurant à DAVEZIEUX.
- **Madame CELERIEN Marie-Agnès née CLAIRET**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à SOYONS.
- **Monsieur CHABANIS Dominique**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à AUBENAS.
- **Madame CHALBOS Annick**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.
- **Madame CHANUT Pascale**
Directrice petite enfance, ARCHE AGGLO, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame CHAZEL Gisèle née ANDRE**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à COUX.
- **Monsieur CHAZEL Sébastien**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.
- **Madame CHERRI Monique née BEAL**
ASEM principal 1ère classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.
- **Madame COLONGO Myriam**
Assistante socio-éducatif principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LE TEIL.
- **Monsieur COQUELET André**
Adjoint au maire, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame COUDENE Cécilia**
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.
- **Madame COULON Anne**
Conseillère en séjour, OFFICE DU TOURISME DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.
- **Madame DERYM Fanny**
Assistant de conservation principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame DESSALES Mireille née ROBIN**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE MAUVES, demeurant à MAUVES.
- **Monsieur DUFAUD Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale d'Annonay, demeurant à DAVEZIEUX.

- Madame DULUGAT Nadine

Adjoint technique principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à SAINT-PERAY.

- Madame DUPLAND Christine née DUBOIS

Attachée territoriale, MAIRIE DE SAINT SERNIN, demeurant à SAINT-SERNIN.

- Madame FAYETTE Caroline née CASTRO

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC.

- Madame FAYOLLE Françoise

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT SERNIN, demeurant à SAINT-SERNIN.

- Madame FOUQUET Sandrine née SUCHON

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.

- Madame GARCIA Catherine née CHOLLET

Attachée territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame GIMENEZ Antoinette née BIRLAIN

Adjoint technique, MAIRIE DE VENISSIEUX, demeurant à THORRENC.

- Madame GOURDON Isabelle née DEBARD

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ROMPON.

- Madame GOURGEON Monique

Adjointe administrative principale, MAIRIE DE SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, demeurant à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.

- Madame GRAVIER Laurence

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à FLAVIAC.

- Monsieur GUIRON Fabrice

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-JEAN-CHAMBRE.

- Monsieur HILAIRE Christian

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES VANS.

- Madame HUEBER Laurence

Rédacteur principal, GRAND LYON - LA METROPOLE, demeurant à ANDANCE.

- Madame JABAH Hadda née SOUHA

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LE TEIL.

- Monsieur KHEM Vincent

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur LAMBERT Philippe

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT CLAIR, demeurant à SAINT-CLAIR.

- Monsieur LESPINASSE Eric

Maire, MAIRIE DE SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, demeurant à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.

- **Monsieur LIECHTI David**
Attaché territorial, Communauté d'agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE, demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS.
- **Madame LOPEZ Odile née CHAUSSARD**
Adjoint technique, MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.
- **Madame LOPEZ Sandrine née IMBO**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, SIVU des écoles du Riouvel, demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.
- **Monsieur LOUCHE Jérôme**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES SALELLES.
- **Madame LUSTENBERGER Josette née CORNILLON**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à TALENCIEUX.
- **Monsieur MANIOULOUX Mickaël**
Adjoint technique territorial, ARCHE AGGLO, demeurant à SAINT-FELICIEN.
- **Madame MARION Josiane née BEQUE**
Adjointe au maire, MAIRIE DE SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, demeurant à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.
- **Monsieur MARTIN Jean-Marie**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BAIX, demeurant à BAIX.
- **Monsieur MEUNIER Alain**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à COUX.
- **Madame MICHAUD Florence**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
- **Madame MOLLARD Hélène née NASCIMBENI**
Attachée, MAIRIE DE LAPALUD, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.
- **Monsieur MONNERON Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe, CIAS DU BASSIN D'ANNONAY, demeurant à DAVEZIEUX.
- **Madame MOREL Yolande**
Rédacteur principal 2ème classe, CIAS DU BASSIN D'ANNONAY, demeurant à VILLEVOCANCE.
- **Madame MOSTAFA Geneviève née GUIGON**
Adjoint technique, MAIRIE DE VIVIERS, demeurant à VIVIERS.
- **Monsieur MOUTON Michel**
Adjoint technique, MAIRIE DE SAINT PRIEST, demeurant à SAINT-PRIEST.
- **Madame NOYARET Chrystelle née DESFONDS**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à PEAUGRES.
- **Monsieur OLLIER Robert-Francis**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.
- **Monsieur OZIL Raymond**
Conseiller municipal, MAIRIE DE SAMPZON, demeurant à SAMPZON.
- **Madame PRUNARETTI Marie-Pierre née SAUSSAC**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à MERCUER.

- Madame RAOUX Catherine née VITRANT

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BIDON.

- Monsieur ROCHEDIEU Stéphane

Rédacteur, Mairie de LAMASTRE, demeurant à LAMASTRE.

- Monsieur SAINT ETIENNE Jean-Noël

Adjoint technique, MAIRIE DE SAINT ANDRE DE CRUZIERES, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES.

- Madame SAUJOT-BEDIN Bénédicte

Conseiller socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL.

- Monsieur SAUZON Thierry

Adjoint technique territorial principal, MAIRIE DE SAINT CIRGUES EN MONTAGNE, demeurant à MAZAN-L'ABBAYE.

- Madame SZABO Eric

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame TELLIER Magali née ROUMANILLE

Assistante de conservation principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur THIEBAUD Yvan

Directeur territorial, Communauté d'agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE, demeurant à FLAVIAC.

- Monsieur UGHETTO Gérard

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur UGUEN Philippe

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-REMEZE.

- Madame VEYRIER Isabelle

Adjoint technique principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à SAINT-PERAY.

- Monsieur VIALATOUX Christophe

Attaché territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à SAINT-PERAY.

- Monsieur VIALLE Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX, demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

- Madame VIDAL Patricia née CAUDER

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE VINEZAC, demeurant à VINEZAC.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALLARD-CHALANCON Josiane née CHALANCON

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LE CHEYLARD.

- Monsieur AUDIGIER Jean-Pierre

Directeur service technique, MAIRIE DE SAINT MONTAN, demeurant à VIVIERS.

- **Madame AVON Corinne**
Attachée territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.
- **Madame BETHUNE Evelyne née DUSSART**
Attachée principale, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à CORNAS.
- **Monsieur BLANC Jean-Yves**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Monsieur BOESSO Stéphane**
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Bagnols-sur-Cèze, demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE.
- **Madame CADDET Sylvie née LAVILLE**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BERZEME.
- **Madame COSTE Véronique née TILET**
Conductrice transport en commun, Mairie de MARIAC, demeurant à ACCONS.
- **Monsieur CRISON François**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.
- **Madame DI BERNARDO Agnès**
Adjoint du patrimoine, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON, demeurant à LE TEIL.
- **Monsieur DUFAUX Lilian**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.
- **Monsieur ESTEOULLE Claude**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.
- **Madame FLORE Carole née OYANT**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON, demeurant à ALBA-LA-ROMAINE.
- **Madame GABRIAC Mylène née GACHET**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.
- **Madame GARNIER Annick**
Secrétaire de mairie, Mairie de PEAUGRES, demeurant à PEAUGRES.
- **Monsieur KADIM Arab**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à DAVEZIEUX.
- **Madame LAMOTHE Michèle**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à SAINT-MONTAN.
- **Madame LIOZON Solange née CHANAL**
Agent social principal 2ème classe, EHPAD RESIDENCE L'AMITIE, demeurant à CHOMERAC.
- **Monsieur MANIFACIER Christian**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES VANS.
- **Madame MARTIN Brigitte**
Adjoint administratif hospitalier, HOPITAUX DROME NORD, demeurant à SARRAS.

- Madame MORELL Zélia née RODRIGUES

Adjoint administratif, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à RUOMS.

- Monsieur MUNIER Jean-Claude

Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame NEANT Annie née CHANAL

Assistante de gestion comptable, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à COUX.

- Madame PATRICE Thérèse

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Madame PEYRONNET Caroline

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CHOMERAC.

- Madame PROGENT Florence

Conservateur des bibliothèques, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS, demeurant à BROSSAINC.

- Monsieur RAYNAUD Eric

Infirmier soins généraux, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAMPZON.

- Madame REYNIER Marie-Pierre née DUFRENOY

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE GRANE, demeurant à SAINT-BAUZILE.

- Madame RIGAUD Pascale née LEHUCHER

Attachée territoriale principale, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à RUOMS.

- Monsieur ROCHE Didier

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-JEAN-ROURE.

- Monsieur ROLETTI Mickaël

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur ROMEIRA Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT CLAIR, demeurant à SAINT-CLAIR.

- Madame ROUZAUD Laurence

Agent social principal 1ère classe, EHPAD RESIDENCE L'AMITIE, demeurant à LE POUZIN.

- Madame TARDIEU Chantal née TURPIN

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

- Monsieur TEYSSERE Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à ROMPON.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AUNAVE Patricia née FLEURENTIN

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame BARD Sylvie née KAROYAN

Directrice générale adjointe, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à SAINT-PERAY.

- **Monsieur BENEVENT Alain**
Rédacteur, MAIRIE DE BARJAC, demeurant à ORGNAC-L'AVEN.
- **Monsieur BERNAUD Alain**
Conseiller municipal, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Monsieur BLACHE Daniel**
Adjoint au maire, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame BOIRAYON Marie-Hélène née RIEU**
Bibliothécaire territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à SAINT-PERAY.
- **Madame CALABRIN Sylvie née GAILLARD**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à TOULAUD.
- **Madame DELARBRE Marie-Thérèse née CHOMAT**
Conseillère municipale, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame DOIZE Colette née ARSAC**
ATSEM, MAIRIE DE BAIX, demeurant à BAIX.
- **Madame DUMAS Dominique**
Infirmière, Les jardins de la Cèze, demeurant à SAINT-PAUL-LE-JEUNE.
- **Monsieur ETIENNE Eric**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-BAUZILE.
- **Monsieur GOUNON Bernard**
Adjoint au maire, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame JANSON Jocelyne**
Auxiliaire de soins principal, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.
- **Monsieur LEBRE Gilles**
Technicien territorial 1è classe, MAIRIE DE SAINT BAUZILE, demeurant à SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX.
- **Monsieur LEFEBVRE Fabrice**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ARGENTEUIL, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.
- **Monsieur LEPOINT Denis**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.
- **Madame MOSNIER Marie-Christine née FORT**
Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE VALLON PONT D'ARC, demeurant à VALLON-PONT-D'ARC.
- **Madame MUSCHLER Monique née BAJEUX**
Attachée, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNEYRON.
- **Madame PRENOT Irma**
Assistant de conservation principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.
- **Monsieur REDON Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

- Madame REYMOND Elisabeth née MAZEL

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME, demeurant à SAINT-PERAY.

- Madame ROUX Fabienne née VANCAUWEMBERGE

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à MALBOSC.

- Monsieur ROYER Eric

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT MARCEL LES ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur VENISSAC Gilbert

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES VANS.

- Monsieur VIALATTE Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LAMASTRE.

- Monsieur VINUESA Miguel

Aide-cuisinier, EHPAD LE SANDRON, demeurant à UCEL.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 18 juin 2018

Le Préfet,

Signé :

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-001

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection au TABAC

LAUZENT-AUVRAY à PRIVAS

modification installation système de vidéoprotection au TABAC LAUZENT-AUVRAY à PRIVAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-0009 du 02 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Marie-Noëlle LAUZENT situé Maison de la presse 6 place Victor Hugo PRIVAS 07000 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Noëlle LAUZENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0026.

Ce dispositif qui comprend désormais 3 caméras intérieures et 1 extérieure, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Noëlle LAUZENT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-14-010

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours au profit du Service départemental Incendie et Secours (SDIS 07)

Secourisme SDIS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement déposée par le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté N° **SIDPC-2016-04-24-02** du 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiels national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 14 juin 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts
(harmonisation des compétences) de la communauté de
communes du Bassin d'Aubenas

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la modification des statuts (harmonisation des compétences)
de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 07-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas du 5 décembre 2017 qui approuve l'harmonisation des compétences et la refonte des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la « communauté de communes du Bassin d'Aubenas », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Largentière, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé

Hélène DEBIEVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-18-003

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions
complémentaires à la société EURECAT sur la commune
de La-Voulte-Sur-Rhône

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant prescriptions complémentaires
société EURECAT à LA VOULTE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n° 2011019-0005 du 19 janvier 2011 et n° 2013137-0010 du 17 mai 2013, n°2014197-0016 du 16 juillet 2014, n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015 et n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 ;

VU le courrier de la société EURECAT du 10 juin 2006 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par la société Chabanon, ZI la Vignasse pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier préfectoral du 10 août 2006 prenant acte de cette déclaration ;

VU le courrier du 22 juin 2009 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par Alexandre pneus pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier DRIRE 08 avril 2009 informant que l'activité est inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature ;

VU le courrier du 18 juin 2015 demandant la possibilité de stocker des catalyseurs bruts ou régénérés sur le site Cico, 1 rue Louis Aragon, 07800 La-Voulte-sur-Rhône ;

VU le porter à connaissance pour l'agrandissement du site indice 2 du 16 mars 2018 transmise par la société EURECAT le 21 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du site n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin de garantir un mode de stockage des catalyseurs afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu le 13 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société EURECAT à La-Voulte-sur-Rhône de son porter à connaissance pour l'agrandissement du site, indice 2 du 16 mars 2018.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce document.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 est abrogé.

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. ci-après :

« article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
<i>La Voulte sur Rhône</i>	<i>AD 25 à 27, 33, 76, 109, 112 AM 404 à 406, 412, 434, 441, 451, 476 à 478, 481, 503, 527 et 534. AD 135, 136 (entrepôt AZUR) AB 24 (entrepôt CICO) AM 410, 411, 467, 468 à 471, 472, 530, 533 (ex-PORCHER)</i>

Article 3 – Stockage des catalyseurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 sont abrogées.

Il est ajouté un article 8.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12/12/2007 :

« Article 8.1 Stockage des catalyseurs

L'exploitant identifie les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement ; les modalités et critères d'identification sont précisés dans un document en lien avec le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R515-99. Les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement sont

stockés en fûts métalliques de 220 litres à ouverture totale, agréés pour le transport de marchandise dangereuses solides, fermés avec un couvercle et un cercle tenu par sauterelle métallique, cerclés par 4 maximum sur palette bois. Ils sont stockés au maximum sur 3 hauteurs. En cas d'épandage de catalyseurs au sol, une fiche réflexe en lien avec le POI, prévoit son ramassage et reconditionnement dans des conditions sûres dans les meilleurs délais. Ces fûts doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant définit clairement les zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout risque de collision avec les stockages ou de renversement de fûts par un véhicule ou engin de manutention. La délimitation entre les voies de circulation et les zones de stockages est effectuée avec un marquage adéquat, afin de maintenir également la distance depuis les limites de propriété.

Le stockage de catalyseurs bruts est autorisé en intérieur et en extérieur sur les parcelles définies à l'article 1.2.2. dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'exploitant met en place, en lien avec le système de gestion de la sécurité, un contrôle périodique avec enregistrement du respect des dispositions du présent article et de l'état des stockages. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12 décembre 2007 est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.12 – Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 5 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique relative à la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Période transitoire

La période de co-activité entre PORCHER et EURECAT sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté est temporaire et se termine le 1^{er} mai 2020.

Afin de limiter les risques pendant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- séparation physique des activités et n'entravant pas l'évacuation du personnel en cas de nécessité ;
- mise en place de rendez-vous hebdomadaire de planification et de coordination entre l'encadrement des 2 sociétés afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes, avec notamment des marquages au sol afin d'identifier les zones de chargement / déchargement de chaque entité.
- séparation des activités de chaque entité à une distance suffisante afin d'éviter les effets domino d'une entité sur l'autre.
- Les fûts contenant des catalyseurs doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété ou des installations de PORCHER.

Article 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le Maire de La-Voulte-sur-Rhône et adressé au Préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-19-006

Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant délégation de signature de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon sur Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N° Portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation N° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret N° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1719020d du 8 août 2017 portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le décret N° NOR INTA1622496D du 16 août 2017 nommant Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

Vu la note de service du 29 juillet 2015 nommant M. Jean-Charles DAVID, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-006 du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer, pour le Préfet de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux cartes nationales d'identité et passeports, et au traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

Article 3 : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfet de Tournon-sur-Rhône délégation est donnée à M. Bernard ROUDIL à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône**, tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances y compris celles relatives au contrôle de légalité et budgétaire valant recours gracieux, documents et relatifs à :

A - Police générale

- 1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi N° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :
 - l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
 - le contrôle des documents budgétaires,
 - la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
 - l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

- 5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;
- 6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport - Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport - article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 21) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
 - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
 - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),

- arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E).

B - Administration locale

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et 2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 5) notification de l'intention de ne pas déférer les actes de la commune devant le tribunal administratif ;
- 6) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 7) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 8) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 9) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 11 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) désignation des « délégués de l'administration » appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement.

C - Déconcentration - aménagement et développement du territoire

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les « pays » qui seraient constitués dans cet arrondissement,
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement,
- 3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi,
- 4) décisions relatives aux dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.), actes liés aux mesures de compensation faisant suite à des destructions d'emplois (revitalisation),
- 5) courrier de notification accompagnant l'arrêté préfectoral d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Article 4 : lorsqu'il assure la permanence du corps préfectoral, délégation est donnée à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relevant des matières suivantes :

A) Étrangers

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement,

B) Permis de conduire

- décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;

C) Soins psychiatriques sans consentement

- arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique ;

D) Circulation

- Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon sur Rhône, la suppléance en qualité de sous-préfet est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture,
- 2) par Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière.

Article 6 : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données par le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à M. Jean-Charles DAVID, attaché, et à Mme Martine DREVETON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

- dans les limites de l'arrondissement :

- 1) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
- 2) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;
- 3) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 4) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 5) transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales,
- 6) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises,
- 7) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires,
- 8) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement,
- 9) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes »,
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements,
- 12) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
 - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
 - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),
 - arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E),

- dans le département :

- 1) délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, et traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire de mineurs.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Charles DAVID et de Mme Martine DREVETON, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne CHAYS, secrétaire administratif de classe normale, concernant la présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public dans le périmètre de l'arrondissement.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Charles DAVID et de Mme Martine DREVETON, M. Christophe OLLIVIER et Mme Marie-Noëlle PRUNEL sont habilités à signer les documents prévus à l'article 6.

Article 9 : en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 307 du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Charles DAVID sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 307 du budget du ministère de l'intérieur.

Délégation de signature est donnée par la constatation du service fait sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 307 du budget du ministère de l'Intérieur à M. Jean-Charles DAVID et à Mme Céline BOUDERGUE.

Article 10 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 11 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

Le Préfet,

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-19-005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS Pompes Funèbres Pouzinoises

Habilitation délivrée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 juin 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 par Monsieur Stéphane DESPESSE, représentant légal de la SAS POMPES FUNÈBRES POUZINOISES sise au POUZIN (Ardèche), et complétée le 14 juin 2018, en vue de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire ;

Considérant que la SAS POMPES FUNÈBRES POUZINOISES remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS POMPES FUNÈBRES POUZINOISES, sise 7bis, rue des 14 Martyrs au POUZIN (07250), exploitée et dirigée par Monsieur Stéphane DESPESSE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière : en sous-traitance avec l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE David PICHON sise 6, cours Saint-Louis à PRIVAS (07000) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : en sous-traitance avec l'entreprise Pierre CHABBERT Thanatopraxie sise quartier les Prades à BAIX (07210) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil : en sous-traitance avec l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE David PICHON sise 6, cours Saint-Louis à PRIVAS (07000) ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : en sous-traitance avec l'EURL ARDÈCHE FUNÉRAIRE David PICHON sise 6, cours Saint-Louis à PRIVAS (07000).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018/07/217.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SAS POMPES FUNÉBRES POUZINOISES, ainsi qu'au maire du POUZIN.

Privas, le 19 juin 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-13-002

Arrêté préfectoral portant prescription de travaux d'office
pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité
par la société Munas à Quintenas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Textiles de Munas à Quintenas (07)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.512-20 ;

VU La circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-917 du 10 octobre 1994 autorisant la société Textiles de Munas à exploiter, entre autres activités classées, un dépôt de fioul au lieu-dit « Munas » de la commune de Quintenas, révisé par l'arrêté préfectoral n° 2000-459 du 11 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0001 du 8 juillet 2011 mettant en demeure l'exploitant de la société Textiles de Munas, représentée par maître Bruno SAPIN à Lyon (mandataire judiciaire), de procéder à la cessation d'activité et à la mise en sécurité des cuves de fioul situées sur la commune de Quintenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0012 du 6 mars 2012 portant une consignation de somme ;

VU l'attestation d'impécuniosité du mandataire judiciaire en date du 25 octobre 2011 et du titre de non recouvrement du 30 septembre 2012 ;

VU la restitution des conditions techniques et financières d'intervention de l'ADEME en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'accord de la direction générale de la prévention des risques pour l'intervention de l'ADEME en date du 13 juillet 2016, remis à la DREAL le 26 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 portant prescription d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures ;

VU le courrier en date du 22 mai 2018 transmettant au mandataire judiciaire, Maître Bruno SAPIN, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;

VU le courrier en date du 22 mai 2018 transmettant à l'ADEME, pour avis, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice précité n'ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) n'a pas pu intervenir dans les délais prévus initialement fixés par arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des travaux et études associées suivants, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- la prise en charge de 3 cuves de fioul (vidange, nettoyage, dégazage, élimination),
- le nettoyage des réseaux d'acheminement.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Article 3 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 4 : La société Textiles de Munas, représentée par maître Bruno SAPIN, est déchue de ses droits à réaliser ou faire réaliser à leur compte les travaux susvisés sur son site d'exploitation.

Article 5 : Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes engagées pour lesdits travaux sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

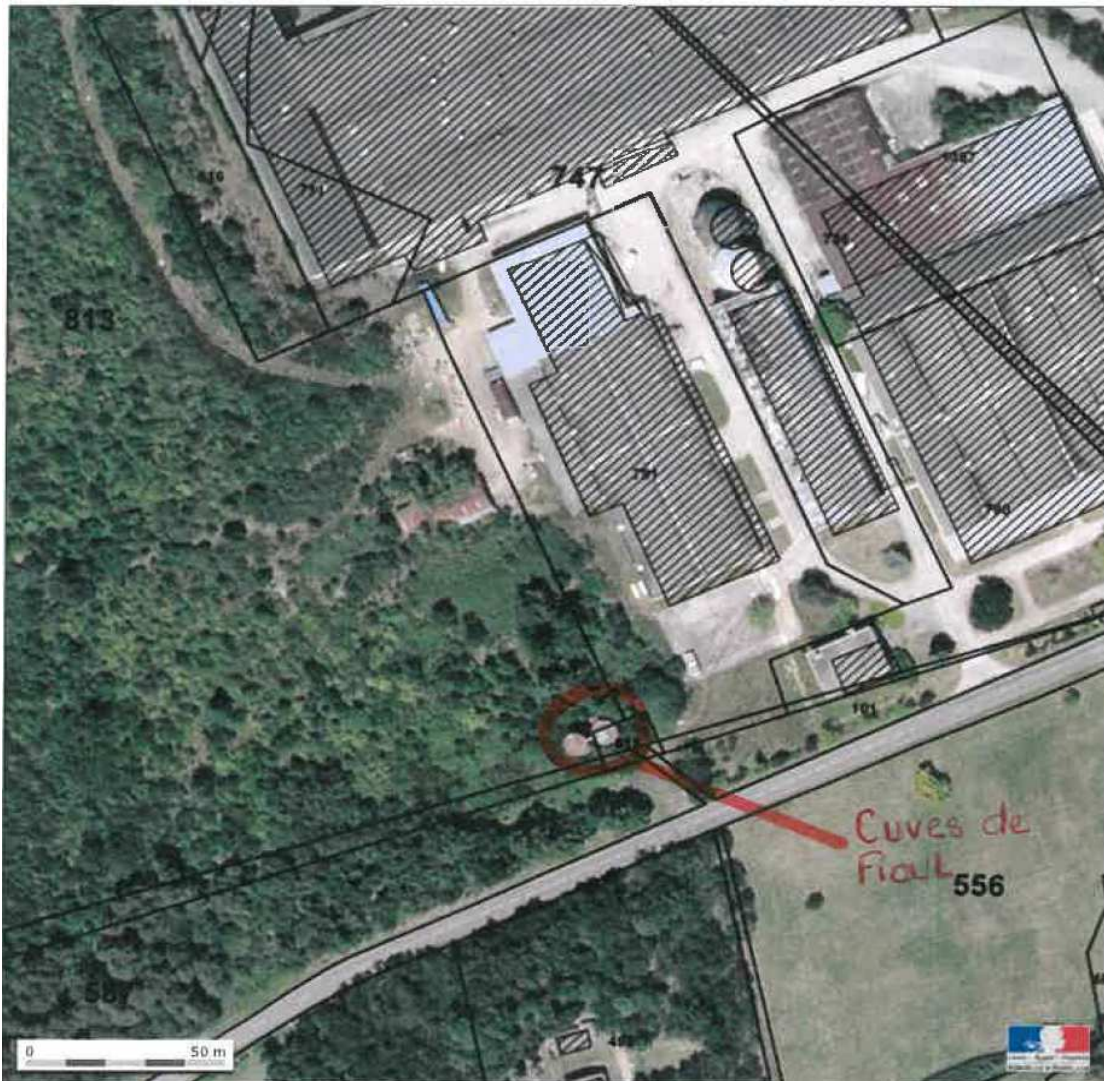
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Quintenas, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à M. le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à M. le directeur général de la prévention des risques et au président de la communauté de communes du Val-d'Ay.

A Privas, le 13 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

STM Quintenas



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 42' 42.8" E
Latitude : 45° 10' 24.5" N

dépôt de fioul lourd sur la parcelle C818 en partie sur la parcelle 813 et de fioul type FOD sur la parcelle C791. Les canalisations qui pourraient encore contenir du fioul sont sur la parcelle C791.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-11-008

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénomée et exploitée par la société Parc Eolien de Rochessauve Alissas sur la commune de Rochessauve

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS sur la commune de Rochessaue

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le code de justice administrative et notamment sont article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n°00719407G0001 accordé par le préfet de l'Ardèche en date du 19 décembre 2008, autorisant la société ENRA à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien de Rochessaue équipé de 3 aérogénérateurs sis lieu-dit « Serrette les Auberts Planeze » – sur le territoire de Rochessaue (07210) ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche du 25 juillet 2013 indiquant que ce permis de construire n°00719407G0001 bénéficie de l'antériorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-08-002 du 8 septembre 2016 portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Rochessaue » et exploitée par la société ENRA sur la commune de Rochessaue ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en date du 12 mai 2017 au bénéfice de la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS ;

VU la demande de prorogation du délai de caducité de l'antériorité ICPE du PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS en date du 6 mars 2018 ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SOCIETE PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS ne peut pas mettre en service son installation avant le 1^{er} janvier 2019, la société ENEDIS ne pouvant lui délivrer la convention de raccordement relative à son projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.515-109 II du code de l'environnement, le délai de mise en service d'un parc éolien bénéficiant des droits acquis peut, sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, être prorogé par le préfet pour une période maximale de cinq ans, lorsque l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut mettre en service son installation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'implantation du projet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rochessaive pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le maire de Rochessaive et adressé au Préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Rochessaive et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié à la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS.

A Privas, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-13-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la commune d'ANNONAY

Habilitation renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 13 juin 2024



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018
portant renouvellement d'habilitation d'une régie municipale dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/1148 du 13 août 1997, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la commune d'ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-179-2 du 27 juin 2012 portant renouvellement jusqu'au 27 juin 2018 de l'habilitation précitée ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2018 par la commune d'ANNONAY en vue du renouvellement de cette habilitation ;

Considérant que la commune d'ANNONAY remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commune d'ANNONAY (07100), représentée par son maire, Madame Antoinette SCHERER, est habilitée pour exercer, sur son territoire ainsi que, le cas échéant, sur celui de toute commune présentant un lien territorial avec elle, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018/07/114.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à Madame le maire d'ANNONAY.

Privas, le 13 juin 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-11-012

médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet
2018

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABIDELLAH Corinne,**
Agent de service logistique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame ALCARAS Emmanuelle,**
Conseillère clientèle, OPAC 38, ROUSSILLON.
demeurant à FELINES
- **Monsieur ALIBERT François,**
Statisticien, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur ALLIGIER Serge,**
Ouvrier, STE D'EXPLOITATION DES SOURCES D'ARCENS, ARCENS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur AMARAL Manuel,**
Agent de maîtrise, RHODIA ACETOW FRANCE, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à LIMONY
- **Monsieur AMBLARD Denis,**
Technicien, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ARDECHE, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.
demeurant à ALISSAS
- **Madame AMBLARD Séverine,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à ROCHESSAUVÉ
- **Madame ANTRESSANGLE Véronique,**
Agent de service hospitalier, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX

- **Monsieur ARMAND Patrice,**
Chef de chantier, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à BAIX
- **Monsieur ARMISSOGLIO Yann,**
Chargé de gestion de réseaux, SAUR, ANNONAY.
demeurant à SAINT-DESIRAT
- **Madame ARNAUD Béatrice,**
Opératrice finition, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur AROUI Zoïre,**
Ouvrier de production, ADAPEI - ESAT de PIERRELATTE, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur ARRICASTRES Patrick,**
Technicien, TPI Sécurité Incendie, SAINT PRIEST Cédex.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur ARTIGE David,**
Technicien maintenance, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à VEYRAS
- **Madame ASTIER Corinne,**
Opératrice préparation commandes, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur ATHEE Martial,**
Peintre industriel, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Madame AUBERT Sandra,**
Assistante ADV, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à INTRES
- **Monsieur AUDRAS Stéphane,**
Responsable maintenance, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à ECLASSAN
- **Monsieur AYMARD Fabrice,**
Technicien de laboratoire, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
- **Monsieur BADIER Frédéric,**
Directeur des programmes et produits, SOLYSTIC SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame BAILE Sandra,**
Adjointe responsable paie, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur BAILLY Sébastien,**
Adjoint technique de production, SANOFI PASTEUR, MARCY-L'ETOILE.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- **Monsieur BALANDRAU Patrice,**
Agent méthode environnement, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur BAPTISTA Sergio,**
Comptable, PRECIA MOLEN SERVICE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur BARATA François,**
Technicien de maintenance, ENDEL ENGIE, BAGNOLS SUR CEZE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Monsieur BARBOZA Marcel,**
Animateur des ventes, THIRIET DISTRIBUTION SAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur BARNEZET Maxime,**
Technicien études, SOLYSTIC SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à ETABLES
- **Monsieur BAROU Christophe,**
Informaticien, EURO INFORMATION PRODUCTION, TASSIN-LA-DEMI-LUNE.
demeurant à FELINES
- **Monsieur BARROT Laurent,**
Technicien hautement qualifié, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
- **Monsieur BARTAIRE Rémy,**
Technicien, SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN (S.E.T), BOLLENE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame BENEFICE Christine,**
Gestionnaire commerciale, COMASUD S A, MARSEILLE.
demeurant à PRIVAS
- **Madame BERAUD Véronique,**
Employée, SARL GOUDARD-PATOT, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Madame BERNARD Isabelle,**
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL DAUPHINÉ VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à SAINT-GERMAIN
- **Monsieur BERNARD Jean-Philippe,**
Technicien d'atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOGY
- **Monsieur BERT Cyrille,**
Responsable méthodes, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à ANNONAY
- **Madame BERTINI Betty,**
Chef de service, ATMP de la DROME, VALENCE.
demeurant à CHATEAUBOURG
- **Monsieur BERT Nicolas,**
P2 FORM ASS MÉTAUX, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VANOSC
- **Madame BERTRAND Laure,**
Animatrice d'équipe, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Madame BESSON Sandrine,**
Technicien conseil référent AFC, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à VESSEAUX
- **Madame BLACHERE Cécile,**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Madame BLANC Brigitte,**
Employée commerciale, SAS MERIMAN, VALENCE.
demeurant à BOFFRES
- **Monsieur BLAUVAC Germain,**
Ingénieur, JTF, DAVEZIEUX.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BONHOMME Samuel,**
Tisseur MX, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS
- **Monsieur BONNEFOY Vincent,**
Technicien, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à LALOUVESC

- **Madame BONNET Véronique,**
Peintre industriel, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur BORNE Franck,**
Monteur soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur BOSSAN Christian,**
Opérateur de réseau, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur BOUCHET Stéphane,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur BOUDIER Eddy,**
Technicien de maintenance, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
- **Monsieur BOUHEDDAR Farouk,**
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BOUIT Samuel,**
Informaticien, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Madame BOULLON Patricia,**
Préparatrice commande, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à ACCONS
- **Madame BOUVERON Armelle,**
Lingère - maîtresse de maison, FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES, SAINT-BARTHELEMY-GROZON.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-GROZON
- **Monsieur BROC Christian,**
Opérateur production, GERFLOR PROVENCE SNC, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur BROUSSE Bernard,**
Chef de projet, ORANO CYCLE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- **Madame BROUTY Patricia,**
Acheteur, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BRUC Gilles,**
Pelleteur, PETAVIT, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à PREAUX
- **Monsieur BRUNET Stéphane,**
Responsable télévente, TENDRIADE SAS, SAULCE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Madame BRUNIERE Marie-Agnès,**
Comptable RH, ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur BRUYERE Loïc,**
Chef d'équipe, SARL BIOMET FRANCE, VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Monsieur BUARD Pierre,**
Cariste, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à CHEMINAS
- **Monsieur BUSCAGLIA Bruno,**
Electromécanicien, EUROFLOAT, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à CHAMPAGNE

- **Monsieur CADET Thierry,**
Technicien de maintenance nucléaire, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- **Madame CAMPESE Marie,**
Aide-soignante, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Madame CANTIENI Christelle,**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame CANTOS Kathia,**
Secrétaire de direction, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS
- **Madame CARLE Nathalie,**
Préparatrice de commandes, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur CARLINO Alexandre,**
Laborantin process metrologie, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à OZON
- **Monsieur CARRE Daniel,**
Employé de banque, HSBC FRANCE, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur CARTIER Emmanuel,**
Conducteur graineuse, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LAMASTRE
- **Madame CASIMIRO Brigitte,**
Opératrice de fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANDANCE
- **Monsieur CELETTE Laurent,**
Responsable qualité, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à SAINT-CYR
- **Madame CERDAN Fabienne,**
Employée libre service, CSF SAS Carrefour Market, PONT-SAINT-ESPRIT.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Madame CHABAL Mélanie,**
Agent administratif, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à BAIX
- **Monsieur CHABANEL David,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Monsieur CHALAYE Frédéric,**
Responsable d'activité, SOLYSTIC SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à VINZIEUX
- **Monsieur CHALLEAT James,**
Magasinier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Monsieur CHAMP Thierry,**
Responsable local réseaux, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à TOULAUD
- **Madame CHANAL Chrystèle,**
Employée, LOUIS VUITTON, MARSAZ.
demeurant à VION
- **Madame CHANUT Christelle,**
Accrocheuse-décrocheuse, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame CHAPON Florence,**
Ouvrière, CEV, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC
- **Madame CHAREYRE Line,**
Responsable du personnel, NP SUD SAS, BEAUCHASTEL.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Monsieur CHAUCHARD Christian,**
Employé, FONCIA POUZET, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à BOFFRES
- **Monsieur CHAUDAT Didier,**
Responsable d'antenne, DESCOURS ET CABAUD, TOULON.
demeurant à ROSIERES
- **Madame CHAZALON Agnès,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC
- **Monsieur CHAZOT Martial,**
Chef d'atelier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame CHLASTA Nicole,**
Agent administratif, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame CLAMOND Sandrine,**
Directrice d'agence bancaire, BANQUE RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Monsieur CLAUZEL Philippe,**
Contrôleur en action sociale, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur CLEMENCON Christophe,**
Agent technique ateliers, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur CLEMENSON Mickaël,**
Peintre, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur CLEMENT Olivier,**
Chargé d'études, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur COMBE Dominique,**
Agent qualité de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame CORDEAU Gisèle,**
Secrétaire, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur COROMPT Emmanuel,**
Responsable de magasin, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à PE AUGRES
- **Madame COSSIN Patricia,**
Conseillère mutualiste, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à LEMPS
- **Madame COSTA Elisabeth,**
Assistante commerciale, APAVE SUDEUROPE SAS, TASSIN.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur COSTE Laurent,**
Ingénieur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Monsieur COSTE Roger Pierre,**
Chef de chantier principal, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à PEAUGRES
- **Madame COULIBALY Laure,**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- **Monsieur CRETIN Fabrice,**
Chef de service technique exploitation, SAUR, LIMONEST.
demeurant à ANNONAY
- **Madame CROUZET Cécile,**
Assistante comptable, CABINET DIGONNET, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- **Monsieur CUMIN Laurent,**
Mécanicien, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur DACHIS Sébastien,**
Agent de production, BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, SAINT-FONS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
- **Madame DA COSTA Raquel,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- **Monsieur DAOUD Faïçal,**
Plieur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DARD Christophe,**
Agent technique de maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DAUTHEVILLE Sylvie,**
Opératrice contrôle plateforme, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame DEFRETIERE Corinne,**
Analyste programmeur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DELAUNAY Frédéric,**
Technicien qualité, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Madame DELAYGUE Laetitia,**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Monsieur DELOCHE Mickaël,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à COLOMBIER-LE-JEUNE
- **Monsieur DESJAMES Cédric,**
Coordonnateur d'équipe, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à ALBOUSSIÈRE
- **Madame DESMARTIN Pascale,**
Secrétaire comptable, RCCM, SAINT-CLAIR.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DESRUMAUX Catherine,**
Employée, SARL GOUDARD-PATOT, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- **Monsieur DESVIGNES Pierre,**
Directeur de production, SACM DURAND, BAIX.
demeurant à ROMPON

- **Monsieur DEVIDAL Sébastien,**
Ouvrier textile, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur DIEUDIEUSEURE Alain,**
Chef de chantier, ISDEL SAS, ST PAUL TROIS CHATEAUX.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame DIHL Sandrine,**
Technicienne atelier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SECHERAS
- **Monsieur DJEBABLA Nasser,**
Ouvrier espaces verts, EOVI HANDICAP, VALENCE.
demeurant à SAINT-MAURICE-D'ARDECHE
- **Monsieur DORCIER Jérôme,**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Monsieur DORILLE Fabien,**
Agent technique atelier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANDANCE
- **Monsieur DOUCELIN Hervé,**
Opérateur de fabrication, AREVA NP, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame DOUX Régine,**
Cuisinière, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à VESSEAUX
- **Monsieur DUBOUT Claude,**
Chargé d'affaires, DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES, MARIGNANE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur DUCLAUX Bernard,**
Responsable de zone, ORANO DS, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à LE TEIL
- **Monsieur DUCROS Rémi,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur DUFAUT Gilbert,**
Chef de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE, VILLEURBANNE.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur DUMAS Michael,**
Agent de sécurité, SOCIETE INTERNATIONALE DE SERVICES, PARIS.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DUMONT Joël,**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DUMOUSSEAU Sandra,**
Dessinatrice industrielle, SOMETAS, PONT-DE-L'ISERE.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Monsieur DURAND Guy,**
Animateur de ligne de fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à PRADES
- **Monsieur DURAND Sébastien,**
Ouvrier qualifié, SNR Cévennes, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES
- **Madame EL FANE Fatima,**
Déléguée mandataire judiciaire, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Madame ESCLUSA Anne,**
Secrétaire de direction, GROUPE 3ID, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur ESCRIVA Emeric,**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur EYMARD Fabrice,**
Nettoyeur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur FANGET Gilles,**
Conducteur machine, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur FAUCON Bruno,**
Chef d'équipe, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur FAURE Nicolas,**
Superviseur de production, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur FAURE Philippe,**
Monteur soudeur, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à SAINT-JEAN-CHAMBRE
- **Madame FAVRE Agnès,**
Employée de commerce, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur FAYETTE Olivier,**
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Monsieur FAY Frédéric,**
Tourneur, SAMOV, SAINT-FELICIEIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur FEREYRE Rodolphe,**
Chef de produits, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur FERNANDES FERREIRA Joao,**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Madame FERNANDEZ Caroline,**
Employée de bureau, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à LIVRON-SUR-DROME
- **Madame FERRATON Martine,**
Femme de ménage, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur FERREIRA DA CRUZ José,**
Préparateur de commandes, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Madame FLOUVAT-JOUE Muriel,**
Technicienne certification, ORANO CYCLE, CHUSCLAN.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Monsieur FOSSE Sylvain,**
Soudeur monteur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur FOTO Marc,**
Visiteur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame FOUQUET Catherine,**
Archiviste, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Madame FOURNERON Christelle,**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à THORRENC
- **Monsieur FOURNIER Eric,**
Conducteur d'engins, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur FOURNIER Stéphane,**
Agent de fabrication, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE
- **Monsieur FRANCOIS Nicolas,**
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur FRAYSSE Pascal,**
Chef de chantier, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-REMEZE
- **Monsieur FREYSSENET Gaëtan,**
Ouvrier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame FRISON Danielle,**
Assistante méthodes, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame GAGNET Virginie,**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur GAILLARD Lionel,**
Chargé d'affaires, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à VALVIGNERES
- **Monsieur GAILLARD Lionel,**
Technicien de test, CEV, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS
- **Monsieur GAILLARD Nicolas,**
Technicien, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Monsieur GALERA Stéphane,**
Technicien entretien et maintenance, CAF DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à LIMONY
- **Monsieur GANGOLPHE Hervé,**
Responsable de flux logistique, CEV, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- **Madame GARCIA Valérie,**
Assistante copropriétés, FONCIA REPUBLIQUE, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame GAUCHERAND Nathalie,**
Conseillère juridique, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIVAT
- **Madame GAUCHER Christelle,**
Déléguée mandataire judiciaire, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à LYAS
- **Monsieur GELAS Cyril,**
Technicien de laboratoire, REFRESCO FRANCE - SITE DE DELIFRUIT, MARGES.
demeurant à SECHERAS

- **Madame GENDRE Stéphanie,**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur GERY Jérôme,**
P2 OE Fraiseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAVAS
- **Madame GERY Marie,**
Façonnrière en préparation, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à ARDOIX
- **Monsieur GERY Patrick,**
Electromécanicien, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur GIRODON Sébastien,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur GOUDARD Cyrille,**
Chef des ventes, DESCOURS & CABAUD RAA, PORTES-les-VALENCE.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame GRANDEURY Sophie,**
Chef de groupe, EGIDE S.A, BOLLENE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur GREBABA Benjamin,**
Agent de production, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur GRISON Claude,**
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur GRUAU Christophe,**
Approvisionnement, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur GRUSELLE Roland,**
Gestionnaire des moyens, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à LAVILLEDIEU
- **Madame GSELL Arlette,**
Conseiller technique, FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à SILHAC
- **Monsieur GUARNIERI Christophe,**
Technicien d'atelier, SACM DURAND, BAIX.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- **Monsieur GUEZELLOU Michel,**
Contremaître maintenance, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur HEBRARD Fabrice,**
Chef photographe, GROUPE DAUPHINE LIBERE, VEUREY.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame HENRY Isabelle,**
Vendeuse, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur HERELLIER Vincent,**
Opérateur de fabrication, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE
- **Madame HILAIRE Lydie,**
Infirmière, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à SAINT-SERNIN

- **Monsieur HLAVATY Pascal,**
Responsable maintenance, VEYRET TECHNIQUES DECOUPE, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur HOUILLET Sébastien,**
Conducteur d'engins, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, MONDRAGON.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Monsieur HUGUENY Pierre,**
Responsable secteur froid, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- **Monsieur IDDA Jean-Pierre,**
Chef d'équipe, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur JABLONSKI Gaëtan,**
Agent de production, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur JACOUTON Eric,**
Ouvrier de préparation, STE NATEXPROD, ARDOIX.
demeurant à TALENCIEUX
- **Madame JACQUES Céline,**
Vérificateur législation, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur JAILLON Raphaël,**
Technicien de maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur JAKUPOVIC Admir,**
Opérateur fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur JEAN Thierry,**
Cadre administratif, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur LAPLANCHE Marc,**
Technicien, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur LARGERON Jean-Marie,**
Agent de maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VION
- **Madame LAURENT WETTER Valentine,**
Agent des services hospitaliers, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur LEANDRE Bruno,**
Technico-commercial itinérant, FLOWSERVE POMPES SAS, ARNAGE.
demeurant à CHANDOLAS
- **Monsieur LEANDRI Patrice,**
Chargé de clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Madame LEGRANDJACQUES Marielle,**
Responsable administration du personnel et paie, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur LEITAO Jean-Paul,**
Papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame LEPAGE Muriel,**
Agent approvisionnement, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame LE ROUZIC Marie,**
Assistante de gestion, IMMO DE FRANCE, AUBENAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- **Monsieur LEROY François,**
Directeur, R.P.D.A RELAIS D'OR MIKO, SORGUES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur LETIRANT Eric,**
Technicien, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur LEVEQUE Lionel,**
Responsable comptable, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VALENCE
- **Monsieur LORANDEL Dominique,**
Employé, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Monsieur LOSTELLER Laurent,**
Employé logistique, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Monsieur LOUIS Jean-Michel,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur LOYAL Alexis,**
Responsable d'établissement, ORANO DS (ex POLINORSUD), AVOINE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Monsieur LUBIN Alexandre,**
Ouvrier d'entretien, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur MANDAROUX Didier,**
Employé principal achat logistique, SAUR, NIMES.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Monsieur MARCHAL Denis,**
Ouvrier routier, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à LE POUZIN
- **Madame MARCHI Muriel,**
Assistante administrative, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame MARCON Evelyne,**
Ouvrière, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
- **Monsieur MARCON Lilian,**
Manutentionnaire, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à JAUNAC
- **Monsieur MARCOURT Michaël,**
Ingénieur, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur MARECHAL Georges,**
Mouleur, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Madame MARIUTTI Christelle,**
Assistante commerciale, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Madame MARTIN Claire,**
Assistante export, PRECIA MOLEN SERVICE, PRIVAS.
demeurant à BAIX

- **Madame MASSE Pascale,**
Responsable transports et voyages, REYES GROUPE SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur MASSON Ludovic,**
Chainiste régleur ouilleur, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur MATKOVICS Stéphane,**
Afficheur mobilier urbain, CLEAR CHANNEL FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à VIVIERS
- **Madame MAZA Christelle,**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur MAZAT Jérôme,**
Gareur MX, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur MEALLIER Fabrice,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX
- **Monsieur MECHEKAK Mohamed,**
Chef de chantier, VINCI Construction Terrassement, NANTERRE.
demeurant à LEMPS
- **Monsieur MEY Olivier,**
Responsable développement technique, COFELY ENDEL GDF SUEZ, PIERRELATTE.
demeurant à CRUAS
- **Madame MIALON Christelle,**
Chef d'équipe, MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE, LAVILLEDIEU.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur MICHEL Aurélien,**
Chainiste régleur ouilleur, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à BEAUVENE
- **Monsieur MILLET Hervé,**
Employé de bureau, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur MONNET Olivier,**
Préventeur sécurité, STE SIREM, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur MONTERIMARD Samuel,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur MONTMARTIN Bruno,**
Vendeur, DESCOURS & CABAUD RAA, PORTES-les-VALENCE.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Madame MOUNIER Karine,**
Agent magasin, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur MOURRELON Philippe,**
Préparateur P4, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur MUNIER Lionel,**
Gareur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur MURET Cyril,**
Technicien industrialisation, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX

- **Monsieur NARBOT Nicolas,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE
- **Madame OLIVIER Catherine,**
Assistante logistique, GAY DECOLLETAGE INDUSTRIES, SAINT-CYR.
demeurant à SAINT-CYR
- **Madame OLIVIER Cécile,**
Acheteur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur OLIVIER Daniel,**
Régleur, GAY DECOLLETAGE INDUSTRIES, SAINT-CYR.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur OOSTDIJK Niels,**
Coordinateur de fabrication, ELKEM SILICONES FRANCE SAS, ROUSSILLON.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- **Madame ORTEGA Corinne,**
Adjointe chef de magasin, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, SALON-DE-PROVENCE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Madame OUAZIB Nassima,**
Agent administratif polyvalent, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Madame PABION Fabienne,**
Cadre de santé formateur, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Monsieur PAYAN Frédéric,**
Electronicien, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur PEGEOT Eric,**
Technicien confirmé, CEA - CENTRE DE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à ROCHEMAURE
- **Madame PELGRIN Véronique,**
Déléguée mandataire judiciaire, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- **Madame PELISSIER Nathalie,**
Opératrice finition laque, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur PELLEGRIN Frédéric,**
Responsable transport, DESCOURS & CABAUD RAA, PORTES-les-VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur PENTLAS Christophe,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AILHON
- **Madame PERRIN Régine,**
Auxiliaire de vie, MAISONS ST JOSEPH, AUBENAS Cédex.
demeurant à LANAS
- **Monsieur PEYRARD Frédéric,**
Conducteur de travaux, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ETABLES
- **Monsieur PEYRARD Georges,**
Carrossier, FRAPPA S.A.S., DAVEZIEUX.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur PEYRON Cécric,**
Leader production, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame PHILIP Agnès,**
Assistante ADV export, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur PIC Grégory,**
Frigoriste, S.E.B.P. Pavailier, PORTES LES VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur PICHOT MAGAN Lilian,**
Géomètre, EUROVIA DALA, AUBENAS.
demeurant à LABLACHERE
- **Monsieur PIPARD Cédric,**
Technicien de maintenance, TREDI, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à CHARNAS
- **Madame PLANTIER Cécile,**
Agent d'accueil, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur PODEVIN Lionel,**
Magasinier, SOLYSTIC SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Madame POMMARET Pascale,**
Secrétaire, SAS DEVAL PRESSE INFOS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur POMMARET Patrice,**
Cadre opérationnel, SAS DEVAL PRESSE INFOS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à TOULAUD
- **Madame PONCERY Fabienne,**
Vendeuse polyvalente, C.S.F., SALON-DE-PROVENCE Cédex.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur PONCET Bertrand,**
Boucher, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à THORRENC
- **Monsieur PONSON Cédric,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur PONSON Emmanuel,**
Technicien d'atelier, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à VION
- **Madame POURTIER Khamprasong,**
Assistante direction technique, MARKEM IMAJE S.A.S., BOURG-les-VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur PRALY Jean-Noël,**
Responsable de ligne, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur PRAZ Laurent,**
Opérateur fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à FELINES
- **Madame PREMIEUX Catherine,**
Responsable rayon aliment, MONOPRIX, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame PROST Sylvie,**
Assistante QSE, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur PROTIERE Lionel,**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à LUSSAS

- **Madame QUEIROS Elisabeth,**
Secrétaire, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame RACAMIER Nathalie,**
Employée administrative, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur RALLET Alain,**
Directeur conformité, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur RAMIER Michaël,**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur RANDON Christophe,**
Agent technique atelier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à BOGY
- **Monsieur RAVAUD Philippe,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame REBOUL Caroline,**
Chef d'antenne - Service de tutelle, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à LE POUZIN
- **Monsieur REGAL Vincent,**
Ouvrier polyvalent, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Monsieur REY Denis,**
Canalisateur, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur REYNAUD Eric,**
Employé, STE D'EXPLOITATION DES SOURCES D'ARCENS, ARCENS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Madame REYNAUD Sylvie,**
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Monsieur REY Sébastien,**
Technicien peinture, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à THORRENC
- **Monsieur RIBEIRO Fernando,**
Ouvrier routier, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à ASPERJOC
- **Madame RIBEYRE Chantal,**
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à SAINT-PRIVAT
- **Monsieur RIBIER Alexandre,**
Gareur MX, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur RICHEROT Alain,**
Directeur d'agence, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Madame ROBIN Emmanuelle,**
Responsable R.H., O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à LAVILLEDIEU
- **Madame ROCCO Béatrice,**
Secrétaire comptable, COMITE D'ENTREPRISE TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur ROCHE Cédric**,
Dessinateur projeteur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à LIMONY
- **Monsieur ROCHE Jérôme**,
Gareur dornier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE
- **Monsieur ROCHE Stéphane**,
Chauffeur poids lourds, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à SAINT-CIERGE-LA-SERRE
- **Monsieur ROUBY David**,
Informaticien, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à FELINES
- **Monsieur ROUSTANT Pierre-Yves**,
Conducteur routier, TRANSPORTS REGIS ROUSTANT, DONZERE.
demeurant à VIVIERS
- **Madame ROUX Anne-Marie**,
Employée administrative et comptable, LPG SYSTEMS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame ROUX Nadège**,
Ordonnanceur lanceur, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur ROUX Olivier**,
Opérateur de transport, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur ROYER David**,
Chargé de mission, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame RUIZ Francisca**,
Agent de service, ONET SERVICES DROME ARDECHE, VALENCE.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur RULLIERE Daniel**,
Chef de chantier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à BOGY
- **Monsieur SABOT Christian**,
Monteur - cableur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à FELINES
- **Monsieur SABY Gilles**,
Conseiller pôle emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- **Madame SALEL Myriam**,
Ouvrière, CÉV, PRIVAS.
demeurant à COUX
- **Monsieur SALLES Alexandre**,
Responsable technique d'atelier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX
- **Madame SALUCCI Fabienne**,
Documentaliste technique, AMPLEXOR Business Services, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur SALVI Bernard**,
Technicien, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Madame SANCHEZ Josiane**,
Conseillère entreprise, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur SARTRE Frédéric,**
Peintre, SARL BELIN MAITRISE ET CREATION, LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Monsieur SARTRE Nicolas,**
Tisseur tresse, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
- **Monsieur SAUSSAC Alexandre,**
Agent de sécurité, AREVA NP, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur SAVY Pierre,**
Responsable administratif et financier, ATMP de la DROME, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame SENECHAL Sandrine,**
Comptable, UDAF DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PONT-DE-LABEAUME
- **Madame SEVENIER Corine,**
Gestionnaire, IMMO DE FRANCE, AUBENAS.
demeurant à LAVILLEDIEU
- **Monsieur SOULIER Jean-Jacques,**
Agent hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Madame SUAREZ Maribel,**
Technicienne d'installation, ORANO DS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur TAIEB Mustapha,**
Contrôleur, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur TERRAFINA Antonio,**
Ouvrier responsable logistic, RCCM, SAINT-CLAIR.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur TEYSSIER Benoit,**
Chef des expéditions, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à LE TEIL
- **Madame THAIZE Catherine,**
Employée administrative, CHEDDITE FRANCE, BOURG-les-VALENCE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur THOMAS Denis,**
Ouvrier compagnon, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur TILLOLOIS Laurent,**
Manager opérationnel, DALKIA FRANCE, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur TRACOULAT Franck,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Madame TRUWANT Christel,**
Rédacteur, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC
- **Monsieur TURKMENIAN Ghislain,**
Technicien production vrac, SANOFI PASTEUR, MARCY-L'ETOILE.
demeurant à VIVIERS
- **Monsieur URBAIN David,**
Technico-commercial, KROHNE SAS, ROMANS SUR ISERE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur VACHER Hervé,**
Agent technique atelier, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur VALETTE Jérôme,**
Ouvrier papetier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Madame VALLET Séverine,**
Ouvrière en ESAT, EOVI HANDICAP, VALENCE.
demeurant à VOGUE
- **Monsieur VALLON Grégory,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur VAN DEN BROEK Franky,**
Technicien qualité contrôle, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PREAUX
- **Monsieur VASCHALDE GUY,**
Agent de maîtrise, AXENS, SALINDRES.
demeurant à JOYEUSE
- **Madame VERNET Nathalie,**
Façonnrière en maroquinerie, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à ANNONAY
- **Madame VERNE Virginie,**
Maroquinière, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur VEYRAND David,**
Assistant commercial, ARJOWIGGINS RIVES, VOIRON.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur VICTOR Frédéric,**
Menuisier, Entreprise GOURDON Jacques, ETOILE-SUR-RHONE.
demeurant à BAIX
- **Madame VIDAL Christine,**
Opératrice de conditionnement, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur VIEIRA François,**
Commercial, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame VIGOUROUX Agnès,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame VINCENT Frédérique,**
Référent stock, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur VUILLEMARD Michaël,**
Mécanicien poids lourds, DROME ARDECHE POIDS LOURDS, AUBENAS.
demeurant à PONT-DE-LABEAUME
- **Monsieur ZERGOUNE Rabah,**
Cariste, SAS DERUDDER, LE POUZIN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AIMAR Martine,**
Assistante administrative, Les Moulinaages de la Galaure SAS, LE GRAND-SERRE.
demeurant à PLATS

- **Monsieur ALLEON Jean-Luc,**
Mécanicien, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- **Monsieur ALLIER Bruno,**
Directeur, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur ALLIGIER Serge,**
Ouvrier, STE D'EXPLOITATION DES SOURCES D'ARCENS, ARCENS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur AMBLARD Denis,**
Technicien, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ARDECHE, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.
demeurant à ALISSAS
- **Monsieur ANTERION Eric,**
Chef de chantier, AXIMUM, SAINT-PRIEST.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur ARCHIER Juan,**
Carrossier, FRAPPA S.A.S., DAVEZIEUX.
demeurant à VOCANCE
- **Madame ARNAUD Eliette,**
Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
demeurant à VIVIERS
- **Monsieur ARNAUD Eric,**
Visiteur, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame ASTIER Andrée,**
Attachée commerciale export, FINANCIERE TERNOVA, SAINT-UZE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur AUNAVE Dominique,**
Responsable technique, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
- **Monsieur AYGLON Dominique,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur AYGLON Jean-Pierre,**
Technicien atelier prototype, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur BADEL Philippe,**
Maroquinier, LOUIS VUITTON, MARSAZ.
demeurant à ARDOIX
- **Madame BALAIN Françoise,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LEMPS
- **Monsieur BALLEST Laurent,**
Superviseur, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à OZON
- **Monsieur BARTAIRE Rémy,**
Technicien, SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN (S.E.T), BOLLENE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Monsieur BELLERRE Dominique,**
Ouvrier carrossier, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Madame BESSON Catherine,**
Opératrice, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à PLATS

- **Monsieur BETTON Jean-Louis,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Madame BILLON Béatrice,**
Piqueuse, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BIORD Jacques,**
Comptable, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur BOIDRON Marc,**
Technicien des méthodes, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR
- **Madame BOISSIER Danièle,**
Ouvrière, CEV, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame BOMPARD Sabine,**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à TAURIERS
- **Monsieur BONNET Gilles,**
Ordonnanceur lanceur, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOGY
- **Monsieur BONNET Sébastien,**
Conducteur machine, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur BOUDRA Pascal,**
Chauffeur cariste, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur BOURGUET Richard,**
Chef de projet, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame BOUVERON Armelle,**
Lingère - maîtresse de maison, FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES, SAINT-BARTHELEMY-GROZON.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-GROZON
- **Monsieur BOUVIER Philippe,**
Technicien maintenance générale, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur BRENIERE Jacky,**
Technicien supérieur en radioprotection, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame BREYSSE Catherine,**
Responsable d'exploitation, ORMA INFORMATIQUE, VALENCE.
demeurant à TOULAUD
- **Madame BRIAS Valérie,**
Responsable commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
- **Monsieur BROUSSE Bernard,**
Chef de projet, ORANO CYCLE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- **Monsieur BRUC Gilles,**
Pelleteur, PETAVIT, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à PREAUX
- **Monsieur BRUN Eric,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Madame BRUNIERE Marie-Agnès,**
Comptable RH, ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur BUNE Patrick,**
Directeur général, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à AUBIGNAS
- **Monsieur BUSCAGLIA Bruno,**
Electromécanicien, EUROFLOAT, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à CHAMPAGNE
- **Madame CALANI Danièle,**
Responsable assurance qualité, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Madame CAMPESE Marie,**
Aide-soignante, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Monsieur CARLE Jean-Claude,**
Inventoriste qualifié, ITM LEMI, ALBON.
demeurant à FELINES
- **Monsieur CARROT Denis,**
Préparateur de commandes, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- **Madame CARROT Marie-Françoise,**
Opératrice de production, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à LALOUVESC
- **Monsieur CELLIER Joël,**
Employé, DROME ARDECHE POIDS LOURDS, AUBENAS.
demeurant à LAGORCE
- **Monsieur CETTIER Pierre,**
Chef de service bureau d'études, AXIMUM, SAINT-PRIEST.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Madame CHABANNE Nathalie,**
Employée commerciale, C.S.F., SALON-DE-PROVENCE Cédex.
demeurant à PEAUGRES
- **Monsieur CHABERT Stéphane,**
Team leader production, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER
- **Madame CHALANCON Christine,**
Agent de maîtrise, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Madame CHAREYRE Henriette,**
Lingère, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- **Madame CHAREYRE Laurence,**
Technicien principal, CEA - CENTRE DE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Monsieur CHARRA Guy,**
Chargé de production, SAUR, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame CHARRAS Josette,**
Ourdisseuse remetteuse, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à JAUNAC
- **Monsieur CHARRE Didier,**
Chauffeur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Monsieur CHARRE Jean-Pierre,**
Conducteur machine CN, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-PRIX
- **Monsieur CHAUDAT Didier,**
Responsable d'antenne, DESCOURS ET CABAUD, TOULON.
demeurant à ROSIERES
- **Madame CHAUVY Annie,**
Opératrice gravure, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à ARCENS
- **Monsieur CHAZOT Patrice,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur CHIROUZE Pascal,**
Soudeur, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur CINI Bernard,**
Technicien assureur qualité, CEV, PRIVAS.
demeurant à LYAS
- **Monsieur CLEMENCON Pascal,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur CLOT Yvan,**
Agent de maîtrise production, ADISSEO FRANCE SAS, SAINT-MAURICE-L'EXIL.
demeurant à PREAUX
- **Monsieur COCHE Bruno,**
Opérateur/changeur de séries, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à PEYRAUD
- **Monsieur COMBE Dominique,**
Agent qualité de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame COMBIER Corinne,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame COSSIN Patricia,**
Conseillère mutualiste, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à LEMPS
- **Monsieur COSTE Laurent,**
Ingénieur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur COSTE Pierre,**
Conducteur extrudeuse, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur COURBON Laurent,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à FELINES
- **Monsieur COUVREUR Philippe,**
Gareur métier à tricoter chaîne, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
- **Monsieur CROS Didier,**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur DE BESSE Thierry,**
Agent de fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG

- **Madame DEGOT Laurence,**
Employée, RSI REGION RHONE, LYON.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur DELIMARD André,**
Chef d'intervention, SAUR, ANNONAY Cédex.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur DELORME Michel,**
Electricien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur DEPEYRE Olivier,**
Gestionnaire de production, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DESCHAUX Corinne,**
Conseiller informatique services, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DESESTRES Mireille,**
Acheteuse confirmée, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur DESFONDS François,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur DESVIGNES Pierre,**
Directeur de production, SACM DURAND, BAIX.
demeurant à ROMPON
- **Monsieur DIDIER Serge,**
Opérateur en traitement de matériaux, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur DIEUDIEUSEURE Alain,**
Chef de chantier, ISDEL SAS, ST PAUL TROIS CHATEAUX.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame DONJON Bernadette,**
Employée immeuble, ADIS G.I.E., AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur DUBOUT Claude,**
Chargé d'affaires, DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES, MARIGNANE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame DUCLAUT Catherine,**
Ouvrière d'usine, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur DUCLAUT Frédéric,**
Technicien garantie, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur DUCLAUX Bernard,**
Responsable de zone, ORANO DS, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à LE TEIL
- **Madame DUGAND MOTTIN Nathalie,**
Technicienne de laboratoire, OSIRIS GIE Roussillon, SAINT-MAURICE-L'EXIL.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur DUGAT Philippe,**
Technicien de bureau d'études, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DUMAIS Christophe,**
Visiteur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARCOLS-LES-EAUX

- **Monsieur DUMAS Eric,**
Concepteur mécanique, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à ETABLES
- **Monsieur DUMONT Joël,**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à ANNONAY
- **Madame DUQUESNOY Véronique,**
Employée de banque, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur DURAND Luc,**
Responsable maintenance, SACM DURAND, BAIX.
demeurant à BAIX
- **Madame DURPOIX Béatrice,**
Comptable, SFE INTERNATIONAL, MALATAVERNE.
demeurant à LE TEIL
- **Madame ESPEIL Cécile,**
Responsable transport, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE
- **Monsieur EVESQUE Franck,**
Directeur commercial régional, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON 3EME.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur FANGET Gilles,**
Conducteur machine, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur FARIZON Didier,**
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SERRIERES
- **Monsieur FAUCON Bruno,**
Chef d'équipe, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Madame FEROUSSIER Cécile,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Monsieur FLATTOT Christian,**
Technicien de production, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à COLOMBIER-LE-CARDINAL
- **Monsieur FOMBONNE Denis,**
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur FOROT Christian,**
Technicien de maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ETABLES
- **Monsieur FOUREL Patrick,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LAMASTRE
- **Monsieur FOURNIER Eric,**
Conducteur d'engins, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame FOURNIER Laure,**
Gestionnaire RH et paie, STE AGRANA FRUIT FRANCE, VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur FRAISSE Dominique,**
Coordinateur méthodes process, MARKEM IMAJE S.A.S., BOURG-les-VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur FRAYSSE Pascal,**
Chef de chantier, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-REMEZE

- **Monsieur FROMENTOUX Pierre,**
Directeur d'agence principale, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur FRUH Eric,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LE CRESTET

- **Monsieur FULACHIER Eric,**
Directeur agence de proximité, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Madame GACHET Christine,**
Piqueuse, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Monsieur GAGNE Joël,**
chauffeur poids-lourd, EUROVIA DALA, AUBENAS.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

- **Madame GAILLARD Annick,**
Directrice des systèmes d'information, NOVARC, MALATAVERNE.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER

- **Monsieur GAILLARD Patrice,**
Responsable distribution, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur GAILLARD Thierry,**
Responsable transports, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Madame GALLONET Frédérique,**
Assistante administrative, STMI (ex POLINORSUD), AVOINE.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE

- **Madame GARCIA Valérie,**
Assistante copropriétés, FONCIA REPUBLIQUE, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur GARDON nicolas,**
Assistant commercial, ARJOWIGGINS RIVES, VOIRON.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Monsieur GARNIER Didier,**
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Madame GAULTIER Patricia,**
Infirmière, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur GILIBERT Hervé,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Monsieur GINEYS Jean-Marc,**
Conducteur d'engins divers, EUROVIA DALA, AUBENAS.
demeurant à PRADES

- **Monsieur GIRARD Robert,**
Monteur, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GIRAULT Marc,**
Agent technique maintenance, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à LE TEIL

- **Monsieur GLEIZE Michel,**
Responsable de division, ARDATEM, BOURG-SAINT-ANDEOL.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Madame GONZALEZ Catherine,**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

- **Monsieur GOUDARD Thierry,**
Technicien environnement, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur GRACA Emmanuel,**
Paint Setting Engineer, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ARRAS-SUR-RHONE

- **Madame GRANGE Isabelle,**
Opératrice finition, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à CORNAS

- **Madame GRIOTIER Suzanne,**
Analyste programmeur, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GRISON Claude,**
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GRONDIN Christian,**
Conducteur d'engins, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, VALENCE.
demeurant à GLUN

- **Monsieur GRUAU Christophe,**
Approvisionnement, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

- **Monsieur GRUSELLE Roland,**
Gestionnaire des moyens, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à LAVILLEDIEU

- **Madame GSELL Arlette,**
Conseiller technique, FEDERATION ADMR DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à SILHAC

- **Madame GUEBET Pascale,**
Agent de production, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GUEZELLOU Michel,**
Contremaître maintenance, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur GUILHOT François,**
Prescripteur produits FS, SFS GROUP SAS, VALENCE Cédex 9.
demeurant à SOYONS

- **Madame GUIRONNET Catherine,**
Agent de contrôle, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur GUYOT Hervé,**
Ingénieur, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame GUZMAN CHAPRIER Suzanne,**
Assistante chef de produits, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Madame HAOND Sophie,**
Ouvrière, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-LAGER-BRESSAC

- **Monsieur IDDA Jean-Pierre,**
Chef d'équipe, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur JOLIVET Daniel,**
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur JOLIVET Jean-Luc,**
Préparateur, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur KARZOUSKY Jean-Claude,**
Agent de fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur LACOMBE Thierry,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VESSEAUX
- **Monsieur LAIDI Bouzid,**
Chauffeur d'entrepôt, MAGNE DISTRIBUTION, RUOMS.
demeurant à LARGENTIERE
- **Monsieur LANTHEAUME Jean-Marie,**
Agent de production, ADISSEO FRANCE SAS, SAINT-MAURICE-L'EXIL.
demeurant à SAVAS
- **Monsieur LAPLANCHE Marc,**
Technicien, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame LAQUET Odile,**
Bobineuse, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à BOUCIEU-LE-ROI
- **Monsieur LAURENT Joël,**
Mécanicien, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à THUEYTS
- **Madame LAURENT WETTER Valentine,**
Agent des services hospitaliers, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur LEGLENE Vincent,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LAMASTRE
- **Madame LEGRANDJACQUES Marielle,**
Responsable administration du personnel et paie, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur LE GUILLOU Philippe,**
Monteur, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Monsieur LENFANT Didier,**
Responsable de parc principal, COVED S.A.S., ROUSSAS.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Monsieur LEROY François,**
Directeur, R.P.D.A RELAIS D'OR MIKO, SORGUES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur LORANDEL Dominique,**
Employé, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Monsieur LOYAL Alexis,**
Responsable d'établissement, ORANO DS (ex POLINORSUD), AVOINE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE

- **Monsieur MANDON Thierry,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur MANENT Jean-Marc,**
Responsable travaux neufs, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à AUBENAS
- **Madame MAUSSIÈRE Nicole,**
Conseiller clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à ROCHEMAURE
- **Monsieur MEJEAN Serge,**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- **Monsieur MEJEAN Thierry,**
Agent de fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à LABEGUDE
- **Monsieur MER Philippe,**
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Madame MERY Dominique,**
Agent de service hospitalier, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame MES Petronella,**
Technicienne, CEV, PRIVAS.
demeurant à ROMPON
- **Monsieur MEYER Pascal,**
Pilote système QSE, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur MEY Philippe,**
Magasinier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur MICHELAS Gérard,**
Chargé d'affaire, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur MICHEL Didier,**
Mécanicien, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE
- **Monsieur MONCHAL Eric,**
Technicien maintenance, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MONNET Olivier,**
Préventeur sécurité, STE SIREM, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame MONNIER-GUINOISEAU Chantal,**
Comptable, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à UZER
- **Monsieur MONTAGNON Jean-Sébastien,**
Conducteur de travaux, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur MONTEIL Michel,**
Gareur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS
- **Monsieur MOREL Philippe,**
Fondeur, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à PRADES

- **Monsieur MOULET Bernard,**
Animateur sécurité, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame MOUNIER Christel,**
Gestionnaire administration des ventes, JTF, DAVEZIEUX.
demeurant à SAINT-DESIRAT
- **Monsieur MOURELON Yves,**
Form. Ass. métaux, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame MOURGUES Corinne,**
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à VESSEAUX
- **Madame MOURIER Carole,**
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur MOURIER David,**
Technicien d'atelier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Madame MUNOZ Christine,**
Employée immeuble, ADIS G.I.E., AUBENAS.
demeurant à RUOMS
- **Monsieur MUNOZ Christophe,**
Régleur, SAS AUTAJON C.S., MONTELMAR.
demeurant à MEYSSE
- **Monsieur NAVOLY Christophe,**
Ouvrier de production, ADAPEI - ESAT de PIERRELATTE, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Monsieur NINAT Olivier,**
Electricien, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Monsieur NOBLESSE Christophe,**
Agent technique, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à LABLACHERE
- **Monsieur NOGUEIRA Adao,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à BOFFRES
- **Monsieur NOYERIE Jean-François,**
Sableur, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur NOYERIE Patrick,**
Soudeur, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Madame OLIVIER Catherine,**
Assistante logistique, GAY DECOLLETAGE INDUSTRIES, SAINT-CYR.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur OLIVIER Daniel,**
Régleur, GAY DECOLLETAGE INDUSTRIES, SAINT-CYR.
demeurant à SAINT-CYR
- **Madame OTTIN Françoise,**
Agent logistique, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à FELINES
- **Madame PABION Fabienne,**
Cadre de santé formateur, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Monsieur PAIXAO Laurent,**
Adjoint responsable HSE, FINORGA, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à ANDANCE
- **Madame PAULET Sandra,**
Céramiste, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à ECLASSAN
- **Madame PAUZIN Laure,**
Maroquinière, STE LOUIS VUITTON, MARSAZ.
demeurant à GLUN
- **Monsieur PAUZIN Lionel,**
Responsable maintenance, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANDANCE
- **Monsieur PECK William,**
Agent technique référent, STE AGRANA FRUIT FRANCE, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame PERAULT Evelyne,**
Embosseuse, AOSTE SNC, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur PERAULT Jean-Jacques,**
Peintre, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à BOFFRES
- **Monsieur PERDRIOLE Hervé,**
Inspecteur technique, APAVE SUDEUROPE SAS, TASSIN.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur PESSEMESE Frédéric,**
Directeur d'usine, TENDRIADE SAS, SAULCE-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Madame PITT Martine,**
Auxiliaire de vie sociale, EOVI SERVICE ET SOINS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur PLANTIER Axel,**
Responsable commercial, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Madame POMMARET Pascale,**
Secrétaire, SAS DEVAL PRESSE INFOS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur POMMARET Patrice,**
Cadre opérationnel, SAS DEVAL PRESSE INFOS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur PORTALLIER Michel,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame POULENARD Béatrice,**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à ARDOIX
- **Madame POULET Catherine,**
Assistante comptable, ARGEXCO, BAIX.
demeurant à COUX
- **Monsieur POURRET Christian,**
Agent technique R&D, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur PRIORON Claude,**
Electromécanicien, ARDATEM, BOURG-SAINT-ANDEOL.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE

- **Monsieur REDA Daniel,**
Magasinier coordinateur, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- **Madame REIG Véronique,**
Ingénieur, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur REVOIL Didier,**
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur REYNAUD Eric,**
Agent de maîtrise - responsable atelier, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à ECLASSAN
- **Monsieur REYNAUD Eric,**
Employé, STE D'EXPLOITATION DES SOURCES D'ARCENS, ARCENS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Madame REYNAUD Josiane,**
Laborantine, CHAMATEX S.A.S., ARDOIX.
demeurant à VOCANCE
- **Madame RICHARD Marie-Line,**
Agent logistique, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur RICHEROT Alain,**
Directeur d'agence, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Madame RIFFARD Nathalie,**
Employée de production, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS
- **Monsieur ROCHE Christian,**
Technicien supérieur, CEA - CENTRE DE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Monsieur ROCH Olivier,**
Directeur des produits, SOLYSTIC SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Monsieur ROILLET Sylvain,**
Tuyauteur, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame ROMEIRA Edith,**
Employée commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur ROSIER Richard,**
Tisseur malimo, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur ROTA Yves,**
Ouvrier, CEV, PRIVAS.
demeurant à LYAS
- **Monsieur ROUBIN Thierry,**
Chef de fabrication, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à FELINES
- **Monsieur ROUSTANT Pierre-Yves,**
Conducteur routier, TRANSPORTS REGIS ROUSTANT, DONZERE.
demeurant à VIVIERS
- **Monsieur ROUX Gilles,**
Responsable maintenance mécanique, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur ROUX Serge,**
Ouvrier papetier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur RUEL Alex,**
Visiteur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur RUEL Gilles,**
Cariste, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur RUEL Jean-Marc,**
Aviveur, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur RULLIERE Daniel,**
Chef de chantier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à BOGY
- **Monsieur SABOT Christian,**
Monteur - cableur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à FELINES
- **Monsieur SACILOTTO Olivier,**
Infirmier, HOPITAL DE MOZE, SAINT-AGREVE.
demeurant à DEVESSET
- **Madame SALAVERT Anne-Marie,**
AMP, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à MERCUER
- **Monsieur SALVI Bernard,**
Technicien, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Madame SANCHEZ Chantal,**
Comptable des matières nucléaires, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à GRAS
- **Madame SANCHEZ Josiane,**
Conseillère entreprise, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur SARTRE Frédéric,**
Peintre, SARL BELIN MAITRISE ET CREATION, LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Monsieur SEGURA Antoine,**
Employé, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur SENAC Hervé,**
Chaudronnier, LAGARDE SAS, MALATAVERNE.
demeurant à LE TEIL
- **Madame SEON Sophie,**
Directrice ventes export, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur SERY Jean-René,**
Chef de chantier, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur SEUX Guy,**
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame SOULIER Nadine,**
Ouvrière, CEV, PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Madame SOUTEYRAT Isabelle,**
Employée de bureau, CHAMATEX S.A.S., ARDOIX.
demeurant à PREAUX
- **Madame SOUTEYRAT Isabelle,**
Responsable commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Madame SUAREZ Maribel,**
Technicienne d'installation, ORANO DS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur TAIEB Mustapha,**
Contrôleur, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame TALON Régine,**
Agent de services, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LESPERON
- **Madame TESTON Annie,**
Adjointe administrative et comptable, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Monsieur TESTUD Xavier,**
Responsable dépôt, SFE INTERNATIONAL, MALATAVERNE.
demeurant à VIVIERS
- **Monsieur TILLOLOIS Laurent,**
Manager opérationnel, DALKIA FRANCE, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur TOLFO Patrick,**
Agent technique maintenance, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à VIVIERS
- **Madame TOURMEAU Lydia,**
Opératrice de montage, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
- **Madame TRABACCHI Pascale,**
Assistante, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame TROUILLER Marie-Jo,**
Remetteuse, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur VABRE Jean-Luc,**
Conducteur de travaux, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à BAIX
- **Monsieur VALENTIN Laurent,**
Ouvrier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VANOSC
- **Monsieur VALLON Didier,**
Chef d'équipe, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur VALLON Franck,**
Ouvrier, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur VALON Eric,**
Ingénieur sûreté de fonctionnement, SAGEM DEFENSE SECURITE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur VARIGNIER Christian,**
Chef d'équipe, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur VASCHALDE GUY,**
Agent de maîtrise, AXENS, SALINDRES.
demeurant à JOYEUSE
- **Monsieur VERGIER Christophe,**
Technicien de laboratoire, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Madame VERGNON Elisabeth,**
Employée de bureau, KLESIA Mut', GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Madame VIDAL Christine,**
Opératrice de conditionnement, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur VIGNE Bruno,**
Soudeur chalumeau, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur VIGNE Christian,**
Chauffeur livreur PL, COMASUD S A, MARSEILLE.
demeurant à LAVILLEDIEU
- **Monsieur VIGNE Philippe,**
Analyste programmeur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS
- **Monsieur VILLE Franck,**
Electricien automaticien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur VIRUEGA Jean-Philippe,**
Technicien géomètre, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE
- **Madame VOGEL Corinne,**
Chargée projet emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- **Monsieur VOLLE Albert,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur VUILLEMARD Michaël,**
Mécanicien poids lourds, DROME ARDECHE POIDS LOURDS, AUBENAS.
demeurant à PONT-DE-LABEAUME
- **Madame ZNIDARCIC Dominique,**
Secrétaire administrative commerciale, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ASSEMAT Marie-Claude,**
Responsable commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame ASTA-VOLA Denise,**
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur ASTIER Christian,**
Inspecteur conseil, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
- **Madame AUBERT Denise,**
Animatrice de pôle, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à ECLASSAN

- **Monsieur AUBERT Hervé,**
Agent de fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VESSEAUX
- **Monsieur AUDIFAX Fabrice,**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, VALENCE.
demeurant à LE TEIL
- **Monsieur AUDOUARD Patrick,**
Chef de poste fabrication, CHEMVIRON FRANCE, SAINT-BAUZILE.
demeurant à CHOMERAC
- **Monsieur AUTHER Michel,**
Responsable flux physiques, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur BADEL Philippe,**
Maroquinier, LOUIS VUITTON, MARSAZ.
demeurant à ARDOIX
- **Madame BANCET Marie-Pierre,**
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE OMEGA PHARMA FRANCE, LARGENTIERE.
demeurant à JOANNAS
- **Monsieur BAPTISTE Pierre,**
Employé, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à AILHON
- **Monsieur BARRES Pascal,**
Assistant responsable atelier, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur BARTEL Michel,**
Chef de chantier génie civil, INEO POSTES & CENTRALES, VILLEURBANNE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur BELLE Jean-Claude,**
Agent de maintenance, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur BELLERRE Dominique,**
Ouvrier carrossier, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur BEOLET Gilbert,**
P1 Cariste, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PREAUX
- **Madame BERGERON Chantal,**
Opératrice de production, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- **Monsieur BERG Philippe,**
Technicien service clientèle, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à DUNIERE-SUR-EYRIEUX
- **Monsieur BERNARD Philippe,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Madame BERTRAND Christine,**
Assistante SAV, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Madame BESSON Catherine,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur BLACHON Bernard,**
Monteur soudeur, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur BLACHON Gabriel,**
Ouvrier en maroquinerie, MMD, GRANGES LES BEAUMONT.
demeurant à SECHERAS
- **Monsieur BLAYE Michel,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à JAUJAC
- **Monsieur BOISSY Thierry,**
Carrossier, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Monsieur BOLDRON Hervé,**
Responsable production, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame BONNET Marie-Pierre,**
Technicien conseil AM, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur BONNETON Laurent,**
Electromécanicien, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur BOSC Bernard,**
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur BOSC Laurent,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à PREAUX
- **Monsieur BOUCHET Christian,**
Agent de fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Madame BOUCHET Patricia,**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à ANNONAY
- **Madame BOUTIER Véronique,**
Technicienne bancaire, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame BOUVERON Armelle,**
Lingère - maîtresse de maison, FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES, SAINT-BARTHELEMY-GROZON.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-GROZON
- **Monsieur BOYER Laurent,**
Conducteur de travaux, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur BREDA Christophe,**
Opérateur de réseau, VEOLIA EAU Centre Arc Alpin-Jura, MEYLAN.
demeurant à CORNAS
- **Monsieur BROUSSARD Denis,**
Technicien atelier, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- **Monsieur BROUSSE Bernard,**
Chef de projet, ORANO CYCLE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- **Monsieur BRUC Gilles,**
Pelleteur, PETAVIT, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à PREAUX
- **Madame BRUCHON Danièle,**
Ouvrière en ESAT, E.S.A.T. ADAPEI de la Drôme, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame BRUN Danielle,**
Agent des services généraux et environnementaux, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur BRUNEL Marc,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur BRUN Eric,**
Ouvrier en transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur BUFFAT Dominique,**
Technicien atelier outillage, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur BUFFAT Gérard,**
Opérateur régleur, REVOL Porcelaine, SAINT-UZE.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur BUISSON Luc,**
Responsable commercial, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame CAMPESE Marie,**
Aide-soignante, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Monsieur CARRONNIER Thierry,**
Employé, JST TRANSFORMATEURS, LYON.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur CETTIER Pierre,**
Chef de service bureau d'études, AXIMUM, SAINT-PRIEST.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Madame CHALAMET Françoise,**
Aide-soignante, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame CHANAL Béatrice,**
Aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à LE TEIL
- **Madame CHANAL Martine,**
Aide médico-psychologique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur CHAREYRE Christian,**
Coordinateur d'ilot, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur CHARRAS Jean-Claude,**
Opérateur régleur chaîne, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur CHATAIGNER Denis,**
Préparateur, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur CHAUDAT Didier,**
Responsable d'antenne, DESCOURS ET CABAUD, TOULON.
demeurant à ROSIERES
- **Monsieur CHAUSSINAND Charlie,**
Chargeur, KDI, PORTES LES VALENCE.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Madame CHAUSSINAND Françoise,**
Employée comptabilité clients, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC

- **Madame CHIFFLET Mireille,**
Employée commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur CHIROL Denis,**
Opérateur logistique, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur CHYPRE Gilbert,**
Responsable service appros, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à CORNAS
- **Monsieur CLOT Jean-François,**
Electricien, NOVOCERAM SAS, LAVEYRON.
demeurant à TALENCIEUX
- **Monsieur COMBE Dominique,**
Agent qualité de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame COSSIN Patricia,**
Conseillère mutualiste, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à LEMPS
- **Madame COSTA Eliette,**
Hôtesse de caisse, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur COSTECHAREYRE Jean-Claude,**
Soudeur, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-GROZON
- **Madame COSTE Evelyne,**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur COSTE Guy,**
Electrotechnicien, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à LENTILLERES
- **Monsieur COSTE Patrick,**
Magasinier, MECA +, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Madame COTTEIDIN Françoise,**
Opératrice de production, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur COURTIAL Gérard,**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE Infrastructures RHONE-ALPES, SAVIGNY.
demeurant à DESAIGNES
- **Madame CROUZET Brigitte,**
Assistante ADV, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Madame DAIME Véronique,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC
- **Monsieur DALMAS Jean-Louis,**
Soudeur, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Madame DALMAS Marie-Françoise,**
Employée immeubles exécution, ADIS S.A. HLM, AUBENAS.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- **Monsieur DANGEL Michel,**
Peintre industriel, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Madame DARDELET Isabelle,**
Technicienne informatique, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur DEBOURG Jean-Luc,**
Opérateur fabrication, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à VION
- **Monsieur DELON Marc,**
Responsable secteur laboratoire, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à MEYSSE
- **Madame DESCHAUX Corinne,**
Conseiller informatique services, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DESCOURS Dominique,**
Opérateur cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ARRAS-SUR-RHONE
- **Monsieur DESMARTIN Pascal,**
Conducteur de travaux, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- **Monsieur DI IORIO Louis,**
Responsable d'atelier, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- **Madame DONJON Bernadette,**
Employée immeuble, ADIS G.I.E., AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur DUBOUT Claude,**
Chargé d'affaires, DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES, MARIGNANE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur DUMONT Joël,**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DUNY Gilles,**
Adjoint de gestion, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Madame DUPRE Françoise,**
Secrétaire, REYES GROUPE SAS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Madame DUPUIS Cécile,**
Responsable service RH/Paye, REYES GROUPE SAS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Monsieur DUTRON Christian,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur ESCALIER José,**
Sérigraphie, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à MEYRAS
- **Monsieur ESCLANGON Frédéric,**
Technicien, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Monsieur FANGET Bernard,**
Conducteur de travaux, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX
- **Monsieur FANGET Gilles,**
Conducteur machine, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur FAURE Franck**,
Peintre industriel, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à FELINES
- **Monsieur FAURE Patrick**,
Responsable d'équipe, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur FAYAT Philippe**,
Peintre, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur FAY Thierry**,
CA planning logistique, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- **Madame FERREYRE Nadine**,
Gestionnaire cotisant, RSI REGION RHONE, LYON.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur FERRIERE Michel**,
Technicien, EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.
demeurant à UCEL
- **Monsieur FLACHAT Philippe**,
Electricien, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur FOREL Alain**,
P3 Formage assemblage métaux, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Madame FOROT Huguette**,
Bobineuse, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- **Madame FOSSEY Fabienne**,
Cadre commercial, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur FOUARD Didier**,
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX
- **Madame FOUREL Catherine**,
Ouvrière, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Monsieur FOURNIER Eric**,
Conducteur d'engins, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame FOURNIER Pascale**,
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur GACHET Christian**,
Mécanicien outillage, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à TALENCIEUX
- **Monsieur GAILLARD Alain**,
Employé, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER
- **Monsieur GALVAIN Christian**,
Pré-retraité, EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur GAMON Alain**,
Technico-commercial, CROUZET AUTOMATISMES SAS, VALENCE.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Madame GANGOLPHE Nicole,**
Employée administrative, CEV, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- **Monsieur GAULTIER Denis,**
Assistant relations humaines, SOCIETE GENERALE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur GAUTHIER Laurent,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- **Monsieur GENTIL Jean-Marc,**
Agent de maîtrise, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur GERARD Sylvain,**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, NICE.
demeurant à BANNE
- **Monsieur GEREYS Yves,**
Technicien de laboratoire, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Madame GIMENEZ Claudine,**
Secrétaire médicale, APIAR Santé au travail, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- **Monsieur GIRARD Jackie,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur GOURDON Bernard,**
Chef d'équipe chaudronnier traceur, THOMAS CONSTRUCTEURS, PORTES-LES-VALENCE.
demeurant à TOULAUD
- **Madame GRANDOILLER Evelyne,**
Opératrice de production, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à DEVESSET
- **Monsieur GRANGE Pascal,**
Technicien méthode, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Monsieur GRUSELLE Roland,**
Gestionnaire des moyens, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à LAVILLEDIEU
- **Madame GUIGON Agnès,**
Chargée de mission souscription, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- **Madame HAEFFLINGER Valérie,**
Responsable qualité produit, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur HOARAU Joachim,**
Opérateur de conditionnement, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à BAIX
- **Monsieur HOURS Laurent,**
Agent de maîtrise, SNR Cévennes, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES
- **Monsieur IZOARD Serge,**
Ingénieur en informatique industrielle, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur JOANNARD Jean-Claude,**
Responsable fabrication, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VESSEAUX

- **Monsieur KOLLER Alain,**
Conseiller patrimonial, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame LABEAUME Mireille,**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur LACENE Marc,**
Directeur hypermarché, Groupe CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame LACHAUD Annick,**
Employée, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame LACOUR Christine,**
Technicienne, ORANO CYCLE, CHUSCLAN.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur LADREYT Bruno,**
Chauffeur, CHARVET LA MURE BIANCO, VILLARS.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur LAFFONT Francis,**
Maçon, SOGEA RHONE ALPES, VILLEURBANNE.
demeurant à SOYONS
- **Monsieur LAPLANCHE Thierry,**
Chef d'unité posté, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- **Madame LARGERON Marie-Laure,**
Technicien conseil, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à TALENCIEUX
- **Madame LAURENT WETTER Valentine,**
Agent des services hospitaliers, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame LAUZIARD Annie,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Monsieur LAVASTRE Roland,**
Technicien méthode, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à SAINT-GERMAIN
- **Madame LAVIGNE Huguette,**
Agent d'entretien très qualifié, ARGEDIS SARL, NANTERRE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur LE GUEN Frédéric,**
Cadre administratif, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur LE NAOUR Marc,**
Gestionnaire, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à PRIVAS
- **Madame LEVEQUE Chantal,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Monsieur LEYDIER Alain,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ARCENS
- **Monsieur LOUBET Bernard,**
Dessinateur projeteur, MAISONS LIBERTE, BOURG LES VALENCE.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur LOUIS Pierre,**
Ouvrier, CEV, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Monsieur LOYAL Alexis,**
Responsable d'établissement, ORANO DS (ex POLINORSUD), AVOINE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE

- **Monsieur MAHALATCHIMY Jean,**
Chauffeur PL, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, VALENCE.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur MANEVAL Alain,**
Agent de maintenance, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Monsieur MARIN Christophe,**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON 3EME.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur MARIZON Hervé,**
Gestionnaire industriel, CEV, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS

- **Monsieur MARTORIELLO Catello,**
Coupeur, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAVAS

- **Monsieur MATHON Eric,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Monsieur MAZET André,**
Ouvrier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur MERCIER Patrice,**
Technicien R&T, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à JAUNAC

- **Madame MERY Dominique,**
Agent de service hospitalier, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur METHE Joël,**
Opérateur finition, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à OZON

- **Monsieur MEUNIER Denis,**
Approvisionnement, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame MICHELAS Marie-Rose,**
Ouvrière spécialisée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame MICHEL Denise,**
A.M.P., ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Madame MOUET Fadila,**
Caissière, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur MOURIER Pascal,**
Animateur d'équipe, KDI, PORTES LES VALENCE.
demeurant à PRANLES

- **Madame MUNOZ Christine,**
Employée immeuble, ADIS G.I.E., AUBENAS.
demeurant à RUOMS

- **Monsieur MURILLON Luc,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à MERCUER
- **Monsieur OLIVIER Gérard,**
Ouvrier de distribution, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame PABION Fabienne,**
Cadre de santé formateur, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Monsieur PABION Jean-Claude,**
Agent d'exploitation, SAUR, NIMES.
demeurant à CHANDOLAS
- **Madame PAILLOT Annie,**
Technicienne de banque, SOCIETE GENERALE, VALENCE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame PANSIER Sylvie,**
Maîtresse de maison, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur PATOT Thierry,**
Technicien de maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Madame PAVIET-SALOMON Marie-Hélène,**
Téléconseillère, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Madame PERBET Brigitte,**
Maroquinière, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Madame PERMINGEAT Annette,**
Comptable, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Monsieur PERRET Claude,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à NOZIERES
- **Monsieur PERRET Didier,**
Ouvrier, CEV, PRIVAS.
demeurant à FLAVIAC
- **Madame PEYRONNET Josiane,**
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à PRADES
- **Monsieur PONSON Gilles,**
Agent administratif comptable, SOGEA RHONE ALPES, VILLEURBANNE.
demeurant à VION
- **Monsieur POULENARD Alain,**
Maroquinier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à ARDOIX
- **Madame POULENARD Béatrice,**
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à ARDOIX
- **Monsieur POUZOL Christian,**
Chargé d'affaires principal, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Madame RAFFARD Agnès,**
Assistante administrative, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Madame REILLE Elisabeth,**
Opératrice expédition flux spéciaux, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur RICHIOUD Eric,**
Responsable achats logistique, MIXT COMPOSITES RECYCLAGES, TOURNON-SUR-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame RIFFARD Marie-Claire,**
Ouvrière, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- **Monsieur RIFFARD Serge,**
Soudeur chalumeau, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à ACCONS
- **Madame ROBERT Martine,**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-BAUZILE
- **Madame ROCHAS Corine,**
Secrétaire médicale, APIAR Santé au travail, AUBENAS.
demeurant à MONTREAL
- **Monsieur ROCHETTE Thierry,**
Chargé gestion réseaux, SAUR, NIMES.
demeurant à MEYSSE
- **Monsieur ROUJOU Bernard,**
Agent technique référent, STE AGRANA FRUIT FRANCE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur ROUSSEL Jean-François,**
Technicien maintenance, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à VION
- **Monsieur ROUSTANT Pierre-Yves,**
Conducteur routier, TRANSPORTS REGIS ROUSTANT, DONZERE.
demeurant à VIVIERS
- **Madame SALAVERT Anne-Marie,**
AMP, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à MERCUER
- **Monsieur SALVI Bernard,**
Technicien, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- **Madame SANCHEZ Josiane,**
Conseillère entreprise, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Madame SAROUL Béatrice,**
Employée de laboratoire, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur SCHIAVON Aniello,**
Technicien couleur et application, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à PE AUGRES
- **Madame SCHOEN Catherine,**
Responsable RH, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Monsieur SEGURA Antoine,**
Employé, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- **Monsieur SEIGNOVERT Pascal,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à GLUN

- **Monsieur SEIVE Edmond,**
Ouvrier, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur SEUX Thierry,**
Technicien méthode, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur SOTON Didier,**
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- **Monsieur SOULHOL Frédéric,**
Infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Madame TALON Régine,**
Agent de services, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LEPERON
- **Monsieur TERRASSE Guy,**
Technicien, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
- **Madame TEYSSIER Sylvie,**
Gestionnaire de flux, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à ROCHECOLOMBE
- **Madame THURIN Gisèle,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur TOMAS Antonio,**
Chef de poste fabrication, CHEMVIRON FRANCE, SAINT-BAUZILE.
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Monsieur TOULOUZE Frédéric,**
Agent de sécurité, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à CHAUZON
- **Monsieur TROUILLER Jean-Pierre,**
Mécanicien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur URBAN Hubert,**
Débiteur coupeur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE
- **Monsieur USCLARD Olivier,**
Responsable maintenance, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur VABRE Joël,**
Ouvrier papetier, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur VALENTIN Laurent,**
Ouvrier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VANOSC
- **Monsieur VALLA Serge,**
Chauffeur livreur, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Madame VERGNON Elisabeth,**
Employée de bureau, KLESIA Mut', GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Monsieur VEYRE Joël,**
Cariste, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VANOSC

- **Monsieur VIRUEGA Jean-Philippe,**
Technicien géomètre, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLIGIER Laurent,**
Préparateur de commandes, O.C.P. répartition, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame ARCIS Jacqueline,**
Opératrice expédition, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- **Monsieur AUBERT Philippe,**
Agent d'entretien, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur AVON Frédéric,**
Agent de maîtrise maintenance, CHEMVIRON FRANCE, SAINT-BAUZILE.
demeurant à CHOMERAC
- **Madame BENOIT Françoise,**
Employée de bureau, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur BERG Philippe,**
Technicien service clientèle, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à DUNIERE-SUR-EYRIEUX
- **Monsieur BERRUYER Claude,**
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Madame BERTHIER Chantal,**
Technicienne bureau d'études, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur BERT Marc,**
Cariste opérateur logistique, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Monsieur BIDEAU Jean-Philippe,**
Carrossier poids lourds, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à BOFFRES
- **Monsieur BLACHER Jean-Yves,**
Carrossier, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
- **Monsieur BLACHON Bernard,**
Monteur soudeur, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CORNAS
- **Madame BLANCHARD Catherine,**
Maroquinière, M.B.A. SAS, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à PEAUGRES
- **Monsieur BLANCHON René,**
Opérateur montage, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER
- **Madame BOIS Anne-Marie,**
Opératrice finition, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur BONNET Bernard,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN

- **Madame BONNET Sylvie,**
Responsable pool trésorerie, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOGY
- **Monsieur BOUDRA Laurent,**
Manutentionnaire, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Madame BOUVERON Armelle,**
Lingère - maîtresse de maison, FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES, SAINT-BARTHELEMY-GROZON.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-GROZON
- **Monsieur BRANCHARD Pascal,**
Magasinier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à MERCUER
- **Monsieur BREGAUD François,**
Maroquinier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à SARRAS
- **Madame BRUC Irène,**
Opératrice de production, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SATILLIEU
- **Monsieur BRULLOT Jean-Jacques,**
Ingénieur, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Monsieur BRUNEL Thierry,**
Magasinier, TECHNI-METAL SYSTEMES, LE POUZIN.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Monsieur BRUN Philippe,**
Technicien process, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BUFFAT Denis,**
Technicien qualité, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur BUFFAT René,**
Chef d'équipe, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- **Madame CAMPESE Marie,**
Aide-soignante, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Monsieur CASTANO Jean,**
Employé, FRANCE TELEVISIONS, LYON.
demeurant à LIMONY
- **Monsieur CHANTRE Gilbert,**
Chauffeur PL, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur CHATAIGNER Denis,**
Préparateur, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur CHAUSSINAND Bernard,**
Conducteur rame PVC, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur CHEYNEL Michel,**
Retraité, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- **Monsieur CHEYTON Didier,**
Opérateur polyvalent diamontage, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à ARCENS

- **Monsieur CHOLVY Jean-Claude,**
Chef d'équipe usinage, ROUSSELET CENTRIFUGATION S.A., ANNONAY.
demeurant à COLOMBIER-LE-CARDINAL
- **Monsieur CHOMEL Philippe,**
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à BOGY
- **Madame CHOMETTE Martine,**
Employée, MMD, GRANGES LES BEAUMONT.
demeurant à VION
- **Monsieur COMBE Dominique,**
Agent qualité de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à SAINT-MONTAN
- **Monsieur CROUZET Jean-Louis,**
Responsable outillage, REYES Constructions SAS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Monsieur DARONA Roland,**
Responsable service, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS
- **Madame DELGEON Maryse,**
Monitrice-éducatrice, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à TOULAUD
- **Monsieur DUCHAMP Jean-Marc,**
Opérateur de fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur DUFOUR Gilbert,**
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ARCENS
- **Monsieur DUPLAND Joël,**
Magasinier approvisionneur, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à SAINT-SERNIN
- **Madame EYRIES Nadine,**
Réfèrent technique courrier, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à ANNONAY
- **Madame FAUCHIER Josette,**
Technicienne expérimentée, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- **Madame FAUGIERES-VILPOUX Nadia,**
Chargée projet emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Madame FAVIER Bernadette,**
Employée administrative, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Monsieur FAY Christian,**
Ouvrier, MMD, GRANGES LES BEAUMONT.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame FAY Nicole,**
Ouvrière, MMD, GRANGES LES BEAUMONT.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Monsieur FAYOLLE Pascal,**
Magasinier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur FEUGERE André,**
Chef d'équipe de manutention, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

- **Monsieur FLAHAUT Philippe,**
Gestionnaire de stock, EDF - CNPE CRUAS MEYSSE, CRUAS MEYSSE.
demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
- **Monsieur FOROT Jean-Claude,**
Gareur, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS
- **Madame FOURNET Chantal,**
Magasinier/Cariste, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur FOURNIER Claude,**
Agent logistique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à BERZEME
- **Monsieur FOURNIER Eric,**
Conducteur d'engins, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur FROMENTOUX Michel,**
Cariste polyvalent, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à DAVEZIEUX
- **Madame GIRAUD Hélène,**
Opérateur de production, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur GIRAUD Roger,**
Magasinier, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- **Monsieur GOBY Claude,**
Opérateur régleur fabrication, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur GOUDARD Gil,**
Technicien bureau d'études, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur GOUNON Jacky,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LAMASTRE
- **Madame JEANGRAND Marie,**
Bobineuse, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- **Madame KHOUTSAVANH Naly,**
Agent de services logistiques, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur LADET Roland,**
Peintre, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Madame LARDEUX Dominique,**
Secrétaire comptable retraitée, SFE INTERNATIONAL, MALATAVERNE.
demeurant à LE TEIL
- **Madame LAURENT Nicole,**
Responsable d'équipe, BARTEL, SAINT BARTHELEMY DE VALS.
demeurant à ANDANCE
- **Madame LAUZIARD Annie,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Monsieur LE GAL Patrick,**
Cadre d'étude mécanique, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur LOUBET Bernard,**
Dessinateur projeteur, MAISONS LIBERTE, BOURG LES VALENCE.
demeurant à ANNONAY
- **Madame LOUVRIER Eliane,**
Hôtesse de caisse, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur LOYAL Alexis,**
Responsable d'établissement, ORANO DS (ex POLINORSUD), AVOINE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- **Monsieur MACE Yves,**
Magasinier, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur MALLARD Henri,**
Responsable d'équipe, NUTRITION ET SANTE S.A.S., ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- **Monsieur MANSIER Patrick,**
Contremaître production, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à CRUAS
- **Madame MARION Monique,**
Assistante méthodes, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- **Monsieur MARION René,**
Responsable atelier appret textile, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à BOREE
- **Madame MARTIN Annie,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- **Madame MASSON Joëlle,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LAMASTRE
- **Monsieur MICHEL Francis,**
Magasinier, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à PRIVAS
- **Madame MOSNIER Nicole,**
Employée de bureau, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à QUINTENAS
- **Madame MOULIN Catherine,**
Responsable commerciale, KDI, PORTES LES VALENCE.
demeurant à GLUN
- **Monsieur PLAN Daniel,**
Agent hôtelier spec. N1, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VESSEAUX
- **Monsieur PLOYE Christian,**
Régleur en métallurgie, SAMOV, SAINT-FELICIEN.
demeurant à ROCHEPAULE
- **Monsieur PODEVIN Jacques,**
Opérateur polyvalent, MECELEC SA, TOURNON-sur-RHONE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame PORTE Christiane,**
Esthéticienne, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- **Monsieur RAMOS Sébastien,**
Technicien environnement, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANDANCE

- **Monsieur RANDO Joaquin,**
Responsable produits, DESCOURS & CABAUD RAA, PORTES-les-VALENCE.
demeurant à ARRAS-SUR-RHONE
- **Monsieur RAVAUX Alain,**
Maroquinier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à SARRAS
- **Monsieur REGACHE René,**
Chargé de clientèle, COURBIS SYNTHESE, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à MAUVES
- **Madame REMONDET Chantal,**
Chargée d'accueil et de développement, LA MUTUELLE GENERALE, VALENCE Cédex.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur REYNAUD Christophe,**
Electricien bobineur, ETS LAPIZE DE SALLEE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur REYNAUD Max,**
Terrassier, SOGEA RHONE ALPES, VILLEURBANNE.
demeurant à ETABLES
- **Madame RICHARD Françoise,**
Employée de banque, BANQUE RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur RIOU Michel,**
Carrossier responsable clients, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Madame RISSOAN Chantal,**
Gestionnaire technique des droits, RSI REGION RHONE, LYON.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Madame RIVOIRE Germaine,**
Embosseuse, AOSTE SNC, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Madame ROCHA Catherine,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- **Monsieur ROCHE Didier,**
Carrossier poids lourds, CARROSSERIE JARJAT, VERNOUX-EN-VIVARAIS.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- **Madame ROCHE Lucette,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame SAROUL Ghislaine,**
Débiteur coupeur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Monsieur SAROUL Michel,**
Soudeur chalumeau, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à MARIAC
- **Madame SOUADIA Fatima,**
Cadre de santé - formatrice, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame TEMMERMAN Corinne,**
Technicienne allocataire, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- **Monsieur TERRASSE Guy,**
Technicien, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

- **Monsieur TEYSSIER Guy,**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Madame THOMAS Catherine,**
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

- **Madame TOURNIER Nicole,**
Responsable contrôle final emballage, SIBILLE OUTILLAGE, MALATAVERNE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur VAREILLES Alain,**
Canalisateur, ENTREPRISE FAURIE, SAINT-SERNIN.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Madame VERGNON Elisabeth,**
Employée de bureau, KLESIA Mut', GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS

- **Monsieur VERNET Claude,**
Mécanicien, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, LE POUZIN.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur VERNET Jacques,**
Opérateur diamantage, SAS ALTESSE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Monsieur VERNET Thierry,**
Agent de fabrication, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-DURFORT

- **Monsieur VERT Raymond,**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LEMPS

- **Madame VICENTE Gisèle,**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur VIDAL Gérard,**
Agent d'accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur VIGOUROUX Paul,**
Réparateur machines, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 11 juin 2018

Le Préfet

signé :

Philippe COURT

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-06-12-001

RECEPISSE DECLARAT° AS PRINCES ET

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association Princes et Princesses - 07200 Vessey.

PRINCESSES 12 juin 2018RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°07-
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 510267594
Association PRINCES ET PRINCESSES
07200 VESSEAUX
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association PRINCES ET PRINCESSES, dont l'établissement principal est situé 10 Chemin du Prieuré – 07200 VESSEAUX est accordé à compter du 01 janvier 2017.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 510267594

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche : l'agrément est accordé pour 5 ans à compter du 01-01-2017

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-06-19-003

SUBDELEG pref07 DIRECCTE Boussit 2018-03

*Arrêté Préfectorale N° DIRECCTE/SG/2018/19 Portant subdélégation de signature de Monsieur
Jean-François Bénévisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Monsieur Daniel
BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche.*



PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2018/03

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

à

Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-027 du 11 décembre 2017 du préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de l'Ardèche à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale d'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8

A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
------------	--	----------------

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	F– EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et R.6225-4 à R. 6225-8

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	

H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
	I – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – PLACEMENT PRIVE	
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
K-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D. 1233-37 à D.1233-38

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	L – EMPLOI	

L-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 10/09/1947 Loi n° 78-763 du 19/07/1978 Décret n°79-376 du 10/05/1979 Décret n° 93-455 du 23/03/1993 Décret n° 93-1231 du 10/11/1993
L-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais au dispositif garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Art. R. 5131-4 et suivants
L-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
L-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D.6325-23 à 28
L-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
L-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
------------	-------------------	--

	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires des associations pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Art. L.6412-1 Art. L. 613-3 du code de l'éducation
	O- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
O-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux

lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les rubriques I, J, K et M.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé
Jean-François BÉNÉVISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire
préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès
au captage AUCHE HAUT, sur la commune
d'ISSAMOULENC



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains
nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Auche Haut" situé sur la commune
d'ISSAMOULENC

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val'Eyrieux demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Haut", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-07-004 du 7 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Haut", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ISSAMOULENC et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Haut", situé sur la commune d'ISSAMOULENC, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune d'ISSAMOULENC.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ISSAMOULENC.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 9 au 26 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ISSAMOULENC,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ISSAMOULENC.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la communauté de communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSAMOULENC sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Jeudi : 9h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Auché Haut ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ISSAMOULENC ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSAMOULENC :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 19 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 26 juillet 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président de la communauté de communes Val'Eyrieux dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ISSAMOULENC, le

président de la communauté de communes de Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire
préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès
aux ouvrages du captage SERRET à
SAINT-JULIEN-DU-GUA



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Serret", situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val'Eyrieux demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Serret", situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-07-007 du 7 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Serret", situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes d'ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA, et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Serret", situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires;
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 9 au 26 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes d'ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes d'ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la communauté de communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC pendant toute la durée de l'enquête.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SAINT-JULIEN-DU-GUA durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSAMOULENC sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Jeudi : 9h-12h

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-JULIEN-DU-GUA sont les suivantes :

Du lundi au jeudi : 10h30-12h30 ; 13h30 à 15h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Serret ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ISSAMOULENC ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSAMOULENC :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 19 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 26 juillet 2018, de 9h à 12h.

Et en mairie de SAINT-JULIEN-DU-GUA:

- le jeudi 12 juillet 2018, de 13h30 à 15h30.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président de la communauté de communes Val'Eyrieux dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est

joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires d'ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif à
l'instauration des périmètres de protection autour du
captage AUCHE BAS, sur la commune
d'ISSAMOULENC, ainsi qu'à la délimitation des terrains
nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Bas", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val'Eyrieux demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Bas", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-07-003 du 7 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Auche Bas", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ISSAMOULENC et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection

autour du captage "Auche Bas", situé sur la commune d'ISSAMOULENC, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,
- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune d'ISSAMOULENC.
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ISSAMOULENC.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 9 au 26 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ISSAMOULENC,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ISSAMOULENC.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ISSAMOULENC.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSAMOULENC sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Jeudi : 9h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Auché Bas ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ISSAMOULENC ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSAMOULENC :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 19 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 26 juillet 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est

joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ISSAMOULENC, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-006

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
au captage LA ROUVIERE, à ISSAMOULENC, ainsi qu'à
la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux
ouvrages de captage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Rouvière", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val'Eyrieux demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Rouvière", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-07-005 du 7 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Rouvière", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ISSAMOULENC et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Rouvière", situé sur la commune d'ISSAMOULENC, ainsi que

l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune d'ISSAMOULENC.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ISSAMOULENC.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 9 au 26 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ISSAMOULENC,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ISSAMOULENC.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ISSAMOULENC.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSAMOULENC sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Jeudi : 9h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Rouvière ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ISSAMOULENC ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSAMOULENC :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 19 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 26 juillet 2018, de 9h à 12h

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ISSAMOULENC, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-007

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
au captage MERE FONTAINE, sur la commune
d'ISSAMOULENC, et à la délimitation des terrains
nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Mère Fontaine", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val'Eyrieux demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Mère Fontaine", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles Rabin et daté d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-07-006 du 7 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Mère Fontaine", situé sur la commune d'ISSAMOULENC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ISSAMOULENC et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Mère Fontaine", situé sur la commune d'ISSAMOULENC, ainsi que

l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune d'ISSAMOULENC.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ISSAMOULENC.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 9 au 26 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ISSAMOULENC,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ISSAMOULENC.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ISSAMOULENC.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ISSAMOULENC sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h ; 13h30-17h30 / Jeudi : 9h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ISSAMOULENC. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Mère Fontaine ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ISSAMOULENC ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ISSAMOULENC :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 19 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 26 juillet 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ISSAMOULENC, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-06-14-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative
à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux
ouvrages du captage LES BORIES, à MAYRES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Les Bories" situé sur la commune de MAYRES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 6 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de MAYRES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Bories", situé sur la commune de MAYRES ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 14 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-05-009 du 5 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Bories", situé sur la commune de MAYRES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MAYRES, et pour le compte de la commune de MAYRES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :
- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Les Bories", situé sur la commune de MAYRES ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires ;
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de MAYRES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 16 jours, du 9 au 24 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de MAYRES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de MAYRES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de MAYRES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Paul GINESTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de MAYRES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de MAYRES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi : de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de MAYRES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Les Bories ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de MAYRES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de MAYRES :

- le lundi 9 juillet 2018, de 9h à 12h,
- le mardi 24 juillet 2018, de 9h30 à 12h

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de MAYRES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de MAYRES et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 juin 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE